

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b>
---

**(CCAP N° 2018/014)**

<b>Personne publique</b>
--------------------------

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE
---

<b>Objet du marché</b>
------------------------

Travaux de construction du groupe scolaire « Ruffi » - 13 002 Marseille
---

<b>Direction de le maîtrise d'ouvrage</b>
---

Appel d'offre ouvert passé sur le fondement des articles 66 à 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
---

## ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONSULTATION

### 1.1 OBJET DU MARCHÉ

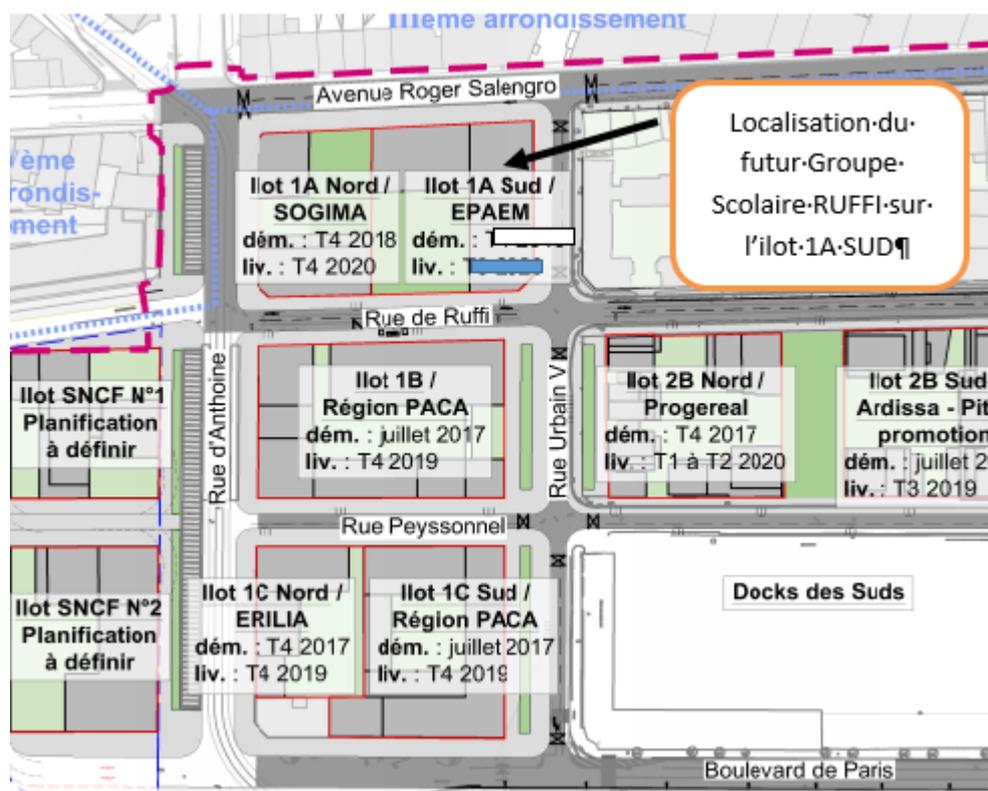
Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la construction du groupe scolaire RUFFI, qui s'implantera sur la partie sud de l'îlot 1A de la ZAC CiMed situé entre les rues Salengro, d'Anthoine, Urbain V et Ruffi, dans le 2eme arrondissement de Marseille.

Le groupe scolaire, situé sur la partie sud de l'îlot 1 A de la ZAC CIMED, totalisera 8 classes de maternelle et 12 classes de primaire, 2 classes d'adaptation, 1 demi-pension et des locaux d'usages totalisant 3773 m<sup>2</sup> de SDP et 2178 m<sup>2</sup> de surfaces extérieures. Il sera relié à une boucle de thalassothérapie.

Il est porté à la connaissance des candidats que l'opération vise un label BDM argent et un niveau BEPOS Effinergie 2017.

Par ailleurs, elle participe à l'expérimentation de la nouvelle réglementation E+C- et vise un niveau E3C1.

La parcelle concernée par le projet est issue d'une division parcellaire. La partie nord de l'îlot 1 A sera également en travaux. De plus, cette parcelle est encadrée par des parcelles et voiries où se dérouleront des travaux au moment de la construction du groupe scolaire. La co-activité de plusieurs chantiers devra être prise en compte.



### 1.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

Les travaux sont répartis en 12 lots :

N° DU LOT	DESIGNATION
Lot 1	Gros œuvre et aménagement extérieurs
Lot 2	Étanchéité
Lot 3	Menuiserie extérieures aluminium, métallerie, serrurerie
Lot 4	Murs à ossature bois et menuiseries extérieures bois
Lot 5	Menuiseries intérieures bois et mobilier

Lot 6	Cloisons, traitement acoustique et peinture
Lot 7	Revêtements de sols souples, carrelages et faïences
Lot 8	Ascenseur
Lot 9	Chauffage, ventilation, plomberie et sanitaires
Lot 10	Electricité, CFO/CFA et SSI
Lot 11	Terrassements et dépollution
Lot 12	Fondations spéciales

### 1.3 MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par un groupement pluridisciplinaire dont le mandataire est :

Agence TAUTEM  
14, boulevard Gambetta  
30 000 Nîmes

Les missions du maître d'œuvre sont :

- Missions de base :
  - Etudes d'esquisse (ESQ) ;
  - Etudes d'avant-projet sommaire (APS) ;
  - Etudes d'avant-projet détaillé (APD) ;
  - Etudes de projet (PRO) ;
  - Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (ACT) ;
  - Visa des études d'exécution réalisées par les entreprises (VISA) ;
  - Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET) ;
  - Assistance pour les opérations de réception (AOR).
  
- Missions complémentaires fermes :
  - Concessionnaires ;
  - Mission de coordination système de sécurité contre l'incendie (CSSI) ;
  - Décomposition détaillée des quantités et des prix (DQP) ;
  - Synthèse (SYNT) ;
  - Mission « Energie » ;
  - Mission « Chantier vert ».
  
- Missions complémentaires optionnelles :
  - 1% artistique ;
  - Mission « Analyse du cycle de vie ».

### 1.4 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER (OPC)

La mission d'OPC est assurée par :

SARL Alpha-i&Co  
ZI La Palun  
CC La Palun  
57, avenue de Nice  
13 120 Gardanne

### 1.5 CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par :

Dekra Industrial SAS  
Parc Valentine Vallée Verte  
CS 40 038  
13 367 Marseille cedex 11

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

- Missions de base :
  - La mission L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables ;
  - La mission S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans tout type de construction (bâtiments d'habitation, ERP et IGH, tertiaires, industriels, etc.).
  
- Missions complémentaires :
  - Mission **PS** relative à la sécurité des personnes dans la construction en cas de séisme ;
  - Mission **P1** relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
  - Mission **SEI** relative aux conditions de sécurité des personnes dans les constructions ERP ;
  - Mission **F** relative au fonctionnement des installations ;
  - Mission **Pha** relative à l'isolation acoustique des bâtiments ;
  - Mission **Th** relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
  - Mission **Hand** relative à l'accessibilité des constructions, **y compris attestation « accessibilité PMR »** ;
  - Mission **Brd** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
  - Mission **AV** relative à la stabilité des avoisinants (chaussée, réseaux, mobilier urbain, constructions à distance ou mitoyennes) ;
  - Mission **GTB** relative à la gestion technique du bâtiment ;
  - Mission **ENV** relative à l'environnement ;
  - Mission **HYS** relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments ;
  - Mission **PV** relative au récolement des procès-verbaux des équipements de l'ouvrage ;
  - Mission **LVR** Levée de réserves ;
  - Mission **AMO** Assistance au maître d'ouvrage pour l'analyse du concours ;
  - Mission **APC** Assistance pour la constitution du dossier de permis de construire ;
  - Autre Mission : vérification Initiale des installations électriques.

Y compris :

- Participation aux réunions hebdomadaires de chantier ;
- Synthèse mensuelle des avis suspendus et défavorables non suivis d'effets ;
- Réceptions partielles éventuelles.

## 1.6 COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE (CSPS)

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de CSPS pour cette opération de niveau 1 sera assurée par :

SARL Cabinet Jean-Claude Ambar  
220, impasse Charles Gounod  
13 340 Rognac

Toutes les entreprises désigneront une personne nommée « correspondant de sécurité ». Ce correspondant sera équipé d'un téléphone portable joignable par tous les intervenants du chantier. Il aura toute autorité pour faire appliquer les consignes, en termes d'hygiène et de sécurité, données par le maître d'ouvrage, les maîtres d'oeuvre et les coordonnateurs de sécurité sur le site.

Il pourra être convoqué, soit sur le site, soit en tout autre lieu, par le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et les coordonnateurs de sécurité et aura les pouvoirs nécessaires, au sein de l'entreprise, pour faire remédier aux situations dangereuses sur le site.

Il sera responsable de l'application des normes et règlements en termes de sécurité. Il assistera aux réunions périodiques ou occasionnelles liées à la sécurité (en particulier réunions du CISSCT).

Les notifications, observations, informations et transmissions du coordonnateur SPS seront enregistrées par lui dans le registre journal.

En l'absence sur le chantier du représentant de l'entreprise concernée, le représentant du titulaire désigné comme en charge du journal de chantier devra, à sa présentation, viser pour prise en charge le registre journal SPS.

Le coordonnateur transmettra alors, par télécopie à l'entreprise concernée, copie de la prise en charge, de ses notifications, observations, informations ou transmissions.

La date automatiquement imprimée sur l'accusé de réception de la télécopie sera alors retenue comme origine pour le calcul de l'application de la pénalité fixée.

## 1.7 SOUS-TRAITANCE

Les dispositions des articles 133 à 137 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont applicables.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

A l'appui de la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, le titulaire transmet au maître d'ouvrage les documents attestant de la capacité professionnelle, technique et financière du sous-traitant à réaliser les prestations qu'il est prévu de sous-traiter, ainsi que les documents prévus à l'article D. 8222-5 du Code du travail (articles D. 8222-7 à D. 8222-8 si le sous-traitant est établi à l'étranger).

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur tant en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs qu'en matière de réglementation du droit du travail, sur les chantiers.

Il devra s'assurer que ses entreprises sous-traitantes respectent les obligations réglementaires. Notamment, le titulaire procède tous les six mois aux vérifications prévues par les articles L. 8222-1 à L. 8222-3 et R. 8222-1 du Code du travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du ..... ayant pour objet ..... ».*

Pour les sous-traitants établis à l'étranger, le titulaire vérifie :

- que les salariés détachés par cette entreprise sont bien autorisés à travailler en France, (article L. 5221-8 à L. 8251-1 du Code du travail) ;
- que l'entreprise a procédé à une déclaration préalable de détachement temporaire auprès de l'Inspection du Travail ;
- que l'entreprise a procédé à la déclaration d'hébergement collectif auprès de la Préfecture (Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 – cerfa 61-2091).

Sur demande écrite du maître d'ouvrage, le titulaire justifie sous 10 jours ouvrés de la régularité de la situation fiscale et sociale de ses sous-traitants, et des sous-traitants de ceux-ci. Le défaut de justification entraîne la suspension du délai de mandatement des acomptes.

Lorsque le titulaire transmettra une demande d'acceptation de sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, la demande devra comporter également, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, la caution personnelle et solidaire obtenue par le sous-traitant de rang 1 et plus garantissant le paiement de toutes les sommes dues par lui au sous-traitant de second rang et plus.

Le titulaire doit indiquer dans son offre le montant et la nature de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel.

En cours d'exécution du marché, le titulaire peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à condition de les avoir déclarés préalablement à l'EPAEM.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial de sous-traitance signé par l'autorité habilitée à passer le marché et par le titulaire. Si celui-ci est un cotraitant, l'acte est signé par le mandataire du groupement d'entreprises désigné à l'acte d'engagement.

L'acte spécial sera conforme à l'imprimé officiel en vigueur. Il tient compte de tous les éléments visés au décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et au CCAG-Travaux notamment à son article 3.6.

Le sous-traitant direct du titulaire est payé directement par l'EPAEM pour la part du marché dont il assure l'exécution, dès lors que son contrat est supérieur à 600€ HT.

Il est demandé au sous-traitant d'indiquer dans son acte spécial de sous-traitance, en cas de groupement, à quel cotraitant il est directement rattaché ainsi que la formule suivante au titre de la variation de prix :

*« Les modalités de variation de prix de la présente sous-traitance sont identiques à celles du marché n°(numéro du marché indiqué par le pouvoir adjudicateur à l'issue de la notification) »*

Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, est tenu de lui délivrer une caution ou une délégation de paiement dans les conditions fixées à l'article 14 de la loi n° 75-1334 modifiée, dans les conditions mentionnées à l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux.

Qu'il soit du premier ou de rang suivant, tous les sous-traitants indirects devront être agréés par l'EPAEM conformément à l'article 3.6.2.2 du CCAG-Travaux.

Conformément à l'article R. 4532-62 du Code du travail, chaque sous-traitant disposera de 30 jours calendaires à compter de la réception par l'EPAEM du contrat de sous-traitance signé par le titulaire principal pour établir son PPSPS.

Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre (ou accessoires) dès lors que ceux-ci ne sont pas soumis à déclaration préalable et ne concernent pas des travaux inscrits sur la liste des travaux comportant des risques particuliers.

### **1.8 PLAN D'ASSURANCE QUALITE**

Les titulaires devront établir un plan d'assurance qualité.

### **1.9 ETUDES D'EXECUTION**

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par le titulaire et à sa charge.

En complément aux éléments fournis au présent marché, ou dus par l'EPAEM pendant la période de préparation, le titulaire devra effectuer contradictoirement et à sa charge les levés topographiques qui s'avèreront nécessaires pour réaliser les études d'exécution et les travaux dont il a la charge, ainsi que les campagnes géotechniques qu'il jugera utiles.

Les études d'exécution sont soumises au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique suivant les dispositions spécifiées au présent marché de travaux.

Elles seront également soumises dans les mêmes conditions à l'avis du coordonnateur SPS.

Sur la base du programme d'exécution des travaux, éventuellement actualisé, le titulaire établira et soumettra suffisamment tôt les études d'exécution au maître d'œuvre de manière à disposer des plans visés 20 jours avant le démarrage des dits travaux. En deçà de 20 jours, les plans indicés modificatifs seront pris en compte dans la mesure du possible par le maître d'œuvre.

### **1.10 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix du marché restera inchangé en cas de variation de change.

### **1.11 ARCHEOLOGIE ET SOUS-SOL**

Le titulaire prendra en compte toutes les sujétions réglementaires en vigueur.

Il est averti que des sites archéologiques peuvent être mis à jour lors de la réalisation des fouilles à ciel ouvert. En cas de découverte de site et en application de l'article 33.2 du CCAG-Travaux, le titulaire devra impérativement avertir immédiatement le maître d'œuvre et le maire de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite.

## **1.12BIM**

Il est envisagé de confier la création d'une maquette d'exploitation BIM ou d'un DOE BIM à un prestataire extérieur. Dans cette éventualité, le titulaire s'engage à transmettre au BIM Manager désigné par la Maitrise d'Ouvrage tous les éléments et données dont il aura besoin pour la « bimification » du projet, sous la forme demandée par le BIM Manager (y compris renseignement d'un tableau Excel)..

## **1.13SURETE**

### *1.13.1 Accès au chantier*

Le titulaire qui effectue les prestations devra fournir à l'EPAEM, avant la date prescrite pour le commencement des travaux, une liste nominative des personnes qui exécuteront les prestations et signalera tout changement de personne au moins 48h à l'avance.

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'interdire l'accès et de demander le remplacement immédiat des personnes jugées par elle indésirables et cela sans être tenu d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux éventuels sous-traitants.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

### *1.13.2 Documents*

Tous les documents et informations transmis par l'EPAEM et/ou le maître d'œuvre sont confidentiels. Ils ne pourront être communiqués à une tierce personne sans l'accord préalable écrit de l'EPAEM.

## **1.14FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS**

L'article 3.1 du CCAG-Travaux est applicable. Il est complété comme suit :

Les notifications et communications entre le titulaire et la maîtrise d'œuvre peuvent, notamment en cas d'urgence, être valablement transmises par télécopieur ou par courrier électronique. Pourront être transmis ainsi lettres, ordres de service, notes d'observations et les mentions des visas des documents. La date automatiquement imprimée sur l'accusé de réception étant alors retenue comme date de notification ou de remise de la communication. L'usage du télécopieur ou du courriel électronique pour de telles communications étant réservé aux jours ni chômés ni fériés ni samedi ni dimanche et uniquement aux heures réputées travaillées. Les documents ainsi transmis seront confirmés par courrier ou remis en mains propres. Dans le cas des ordres de service, la date faisant foi sera celle de la réception du courrier par la poste ou celle de remise en mains propres.

## **1.15ORDRE DE SERVICE**

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au maître d'œuvre, dans un délai de 7 jours.

Le maître d'œuvre remet à l'EPAEM l'original de l'ordre de service signé par l'entreprise. De plus, le maître d'œuvre doit obligatoirement prendre l'accord préalable par écrit (fax ou courrier ou mail) du pouvoir adjudicateur pour tous les OS suivants :

- entraînant une incidence financière (affermisssement des tranches conditionnelles, notification de prix nouveaux ou travaux non prévus) ;
- démarrage, interruption ou poursuite des travaux ;

- prolongation des délais d'exécution ;
- choix des matériaux à la discrétion du maître d'ouvrage, et de remplacement.

## **ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

### **2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES**

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- La charte Chantier à faible nuisance
- Le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTP lot 00) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) tous corps d'état intégrant descriptif, spécifications techniques détaillées, les procédures de contrôle qualité.  
Les spécifications éventuellement mentionnées sur les plans sont considérées comme faisant partie intégrante du CCTP ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) tous corps d'état entendu que les quantités indiquées dans la DPGF ne sont pas contractuelles ; elles relèvent de la responsabilité de l'entreprise qui répond forfaitairement au dossier contractuel ;  
Les sous-détails de prix forfaitaires figurant sur la DPGF seront repris le cas échéant, en valeur Mo pour la gestion des travaux modificatifs en plus-value ou en moins-value ;
- Les rapports d'études géotechniques G1, G2AVP/G2PRO ;
- Le diagnostic de pollution des sols ;
- Le rapport initial du Contrôle Technique ;
- La notice acoustique ;
- La note de calculs thermiques et celle de FLJ ;
- La note de présentation PC incluant notices d'accessibilité et de sécurité ;
- Le plan d'emprise foncière ;
- L'ensemble des pièces graphiques du dossier.

### **2.2 PIÈCES GÉNÉRALES**

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 8 septembre 2009, modifié par arrêté du 03 mars 2014 ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS/DTU) ;
- Les normes :
  - ✓ les normes françaises homologuées, ainsi que les normes européennes lorsque celles-ci sont applicables en France ;
  - ✓ les normes françaises homologuées transposant des normes européennes ainsi que les normes françaises homologuées non issues de normes européennes ou autres normes reconnues équivalentes telles qu'elles sont énumérées dans les annexes des cahiers des clauses techniques particulières propres à chaque lot.
- Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction ou matériaux donnant lieu à de tels avis ;
- La réglementation des Services Publics Nationaux et Locaux : les entreprises devront s'informer de la réglementation des Services Publics Nationaux et Locaux, et exécuter les prestations conformément à cette réglementation ainsi qu'à l'ensemble des arrêtés municipaux relatifs à la circulation, les nuisances, l'hygiène, etc. ;
- Les règles professionnelles éditées sous l'égide de la Fédération Nationale du Bâtiment ;

- La loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs avec ses décrets et arrêtés d'application ;
- Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- La réglementation pour l'accessibilité.

En cas de contradiction, ou de différence, entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre plans, les plans d'architectes prévalent sur les plans techniques, les plans à grande échelle sur ceux à plus petite échelle, les documents administratifs sur les documents techniques.

Tout ce qui figurerait sur les pièces graphiques mais ne serait pas décrit dans les CCTP et/ou DPGF aura la même valeur que si les indications étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les pièces graphiques et vice versa.

Tous les ouvrages qui figureraient sur des plans à petites échelles sans être reportés sur des plans à grande échelle auront la même valeur que s'ils étaient portés à la fois sur les plans à petites et grandes échelles.

### **2.3 PIÈCES OPPOSABLES AU TITULAIRE**

A l'appui de son offre, le titulaire a présenté des documents qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis de l'EPAEM et du maître d'œuvre qui pourront, par conséquent, exiger à tout moment de la part du titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ces documents.

Ces engagements unilatéraux sont les suivants :

- Les réponses aux questions de l'EPAEM et du maître d'œuvre lors de l'analyse de l'offre de l'entreprise ;
- Le mémoire technique remis dans l'offre ;
- Les sous-détails de prix unitaire et décompositions de prix forfaitaires éventuellement demandés par la maîtrise d'ouvrage ;
- Les attestations d'assurance remises dans l'offre.

## **ARTICLE 3 – PRIX**

### **3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé au titulaire et à ses sous-traitants ou au titulaire mandataire, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer au titulaire et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'acte spécial.

### **3.2 CONTENU DES PRIX**

#### *3.2.1 Contenu*

Les prix sont hors taxe et sont établis conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du CCAG-Travaux, en considérant comme normalement prévisible les intempéries et autres phénomènes naturels qui déclenchent la reconnaissance par la caisse des congés payés de journées d'intempéries, les prolongations de délais selon les dispositions de l'article 4.2 du CCAP.

En complément de l'article 10 du CCAG-Travaux, les dispositions ci-après s'appliquent.

Les prix du marché sont établis, conformément au CCAG-Travaux et en complément de celui-ci, en tenant compte de la connaissance par le titulaire, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, le titulaire reconnaissant avoir notamment :

- pris connaissance complète et entière du site et de ses abords, ainsi que des conditions de survol, d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution ;
- apprécié toute difficulté inhérente au site, ses abords, aux existants, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre ;
- obtenu tous renseignements complémentaires nécessaires auprès de tous services ou autorités compétents.

Le prix prend en considération les principales sujétions suivantes, sans caractère limitatif, compte tenu de la connaissance habituelle du titulaire, dans toutes ses composantes, des sujétions normalement prévisibles pour une telle opération, au regard du contexte et des contraintes locales :

- Sujétions imposées par la réalisation des mesures, essais et contrôles, et leurs conséquences (études et travaux), que ces opérations soient assurées par le Titulaire, l'EPAEM ou ses assistants, ou un organisme extérieur mandaté par l'EPAEM ;
- Sujétions de travail en postes de jour et/ou de nuit, ou le samedi ou le dimanche, toutes les fois que le respect du planning ou les contraintes d'exécution l'imposeront ;
- Sujétions de la coordination entre les différents corps de métier, les différents intervenants et notamment les concessionnaires de réseaux, requis par les prestations du présent marché ;
- Sujétions liées à l'implantation et/ou à l'intégration des équipements déclarés au marché et fournis par des tiers ;
- Sujétions liées aux prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire et reprises des fournitures entre leur lieu de fabrication et leur site d'installation ;
- Sujétions liées aux phasages et manipulations intermédiaires nécessaires pour la mise en œuvre des travaux et des installations de chantier ;
- Sujétions liées à la mise à disposition des personnels, matériels et outillages nécessaires aux essais de réception d'ensemble ;
- Sujétions organisationnelles, administratives et technique concernant l'établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé, et sujétions liées au fonctionnement du CISSCT (secrétariat, mise à disposition d'une salle, mise en œuvre des décisions, etc.) ;
- Sujétions afférentes à la complète garde du chantier, de l'ouvrage, à la garde des équipements (de toutes natures) intégrés à l'ouvrage, à la garde des équipements tiers mis à disposition du titulaire, à la garde des équipements ou composants d'autres entreprises et stockés provisoirement dans le périmètre de l'ouvrage.

Le prix du marché rémunère l'ensemble des prestations explicites et implicites à la charge du titulaire pour respecter toutes les sujétions visées dans l'ensemble des pièces du marché et notamment :

- La conformité aux prescriptions du maître d'œuvre des matériaux proposés dans l'offre et à leur condition de mise en œuvre ;
- l'exécution sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de toutes les études, de tous les ouvrages, de tous les équipements et tous les essais normalement inclus dans le marché ou rattachés à celui-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :
  - sur la base de la définition de toutes les prestations du marché sans aucun caractère limitatif, et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter les pièces du marché. Le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées et les avoir complétées par toutes les prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition, qui ne sont pas décrits ou mentionnés dans les documents de son marché ; et
  - les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, y compris les prescriptions de tout organisme de contrôle extérieur, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre définitive et le calcul de son prix.
- le déboursé de fournitures, main d'œuvre, outillage, matériel ;

- le transport des matériaux et fournitures sur le chantier, ainsi que le déchargement, le stockage, les reprises, la répartition avec montage et descente pour la mise en œuvre ;
- les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux et établis conformément aux lois et règlements de sécurité en vigueur ;
- le nettoyage du chantier, l'enlèvement des déchets et gravois et la gestion dans le respect de la réglementation et des mesures spécifiques proposées pour l'exécution du présent marché et/ou imposées par d'autres documents du marché ;
- la protection des ouvrages, leur entretien jusqu'à la réception ;
- toutes les assurances utiles au regard des ouvrages, de la main d'œuvre et dommages causés au tiers ;
- les frais généraux, charges, impôts et taxes de toutes natures ;
- les frais de séjour, de déplacement, d'hébergement des ouvriers ;
- le bénéfice ;
- l'incidence sur les prix pouvant être provoquée par l'application du CCAP ;
- toutes sujétions nécessaires au complet et entier achèvement des ouvrages ;
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement en particulier de toutes les mesures du PGCSPPS et de ses éventuelles mises à jour pendant l'exécution du marché ;
- La présence du coordonnateur SPS sur le chantier, ainsi que les dépenses afférentes aux mesures résultant des observations effectuées par ce dernier dans le cadre de ses attributions en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- La participation aux visites d'inspection commune préalables pendant les travaux avec les services de secours, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS ;
- Les dépenses liées à la participation aux réunions de chantier y compris celles de la cellule de Syntèse et celles du CISSCT s'il est constitué et de ses décisions ;
- Les dépenses liées aux mesures engendrées par le respect des mesures qualitatives ;
- Les dépenses liées aux mesures engendrées par le respect et la mise en œuvre de la charte chantier faible nuisance ;
- Les dépenses liées aux intempéries et autres phénomènes naturels normalement prévisibles ;
- Les dépenses liées à la coordination interchantier , y compris sur la mise en place de système de communication entre grues
- Les dépenses liées aux renforcements et accessoires éventuels mis en œuvre et qui restent incorporés aux équipements et structures définitifs pour répondre à certaines actions provisoires ou tâches particulières liées aux processus d'exécution, ou exigences de qualité ; en particulier, il ne pourra pas être tenu compte de demandes de paiements de suppléments de quantité pouvant résulter du choix du titulaire de se donner plus de commodité d'exécution ou de s'affranchir des difficultés d'exécution prévues ;
- Les dépenses liées à toutes prestations intellectuelles, tous rebuts, fournitures, transports, livraisons, main d'œuvre, ainsi que toutes les sujétions correspondant à l'obtention de la qualité des spécifications du présent marché. Aucune plus-value ne sera accordée si l'obtention des caractéristiques exigées impose la réalisation d'opérations non décrites au marché (les pièces écrites et les dossiers contractuels ne reproduisant pas les règlements généraux, normes, règles de l'art, etc. sur lesquels ils s'appuient) ;
- Toutes les contraintes d'approvisionnement en matériaux, livraisons et délais compris, pour le titulaire, ses sous-traitants et fournisseurs ;
- Toutes les sujétions et dépenses correspondant aux frais liés aux opérations de vérification par le titulaire de la qualité de son travail, même à la demande d'organismes de contrôle extérieurs ;
- Tous les frais résultant des modifications ou corrections ou mises au point des documents tels que les études d'exécution, PAC, quels que soient le nombre d'indices et leurs conséquences ;
- En cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles ;
- Les dépenses liées aux actions relevant des contrôles, vérifications, essais, épreuves, réglages nécessaires à la réception de l'ouvrage dans toutes ses fonctionnalités ;
- La prise en compte des aléas liés à la réalisation des études d'exécution avec le nouveau règlement des Eurocodes et les conditions de communication de ces documents ;
- L'établissement des états des lieux prévus au CCTP, préalables au début des travaux ;

- Le partage éventuel des emprises avec d'autres entreprises réalisant les travaux y compris les concessionnaires de réseaux et gestionnaires des voiries, et prise en charge des conséquences des co-interventions pouvant en découler ;
- L'obligation de maintenir pendant toute la durée du chantier les branchements des abonnés aux réseaux divers et maintien d'un accès permanent (24h/24h) aux riverains des travaux ;
- L'obligation de maintien particulier des accès aux services de secours et d'incendie ;
- La présence de réseaux enterrés et aériens sur le site des travaux ou à proximité notamment :
  - Les lignes électriques MT et H.T. que les engins de chantier ne pourront croiser qu'après avoir obtenu l'accord de RTE, EDF ou ERDF qui nécessitent le respect des gabarits en phase chantier imposés par RTE, EDF ou ERDF et le Code du travail ;
  - Les réseaux GAZ, et notamment le réseau GRT
  - Les réseaux d'AEP ;
  - Les réseaux d'eaux pluviales, notamment les réseaux historiques et d'eaux usées ;
  - Les réseaux de télécommunication, y compris de fibres optiques.
- Les contraintes particulières des cheminements internes ;
- En tant que de besoin, définition et aménagement d'un itinéraire protégé et sécurisé réservé aux visiteurs extérieurs du chantier ;
- Prise en compte des sujétions générales et contraintes qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des travaux extérieurs au présent marché notamment :
  - les travaux d'entretien routier des voies desservant le chantier ;
  - les travaux de maintien ou rétablissement des réseaux incendie ;
  - tous travaux en interface pouvant intervenir dans le périmètre d'intervention de l'opération ; et
  - maintien des cheminements piétons et leur sécurisation, pendant toute la durée des travaux.
- La prise en compte des demandes d'autorisations administratives ;
- Intervention éventuelle de concessionnaire en parallèle des travaux ;
- Maintien ou déplacement de réseaux d'alimentation provisoires des chantiers en interface ;
- La prise en compte de l'aspect qualitatif existant et la préservation de la qualité des aménagements conservés ;
- Toutes sujétions liées au maintien en permanence et en toute circonstance des circulations publiques (piétonnes et routières) et de la sécurité du chantier : homme trafic, astreinte, remise en place de clôtures, de la signalisation ;
- Les dépenses liées aux mesures engendrées par le respect des mesures qualitatives.

Le titulaire intégrera aux prix pratiqués les contraintes et caractéristiques inhérentes à la présente opération :

- La mise en application de la charte « Chantier à faible nuisance », impliquant des productibles et des actions concrètes ;
- La concomitance de plusieurs chantiers dans le secteur Arenc Nord et plus particulièrement sur le Parc Habité ont conduit l'EPAEM à mettre en place une coordination des différents chantiers à l'échelle du quartier. Cette coordination vaut pour la partie emprise/planning et réseaux. Dans ce cadre, les entreprises titulaires des marchés de travaux sont réputées avoir intégré à leur prix tous les aléas liés à cette situation (difficultés d'accès, problématiques de survol, etc.) ;  
Par ailleurs, l'entreprise titulaire du lot 1 s'engage à participer aux réunions de coordination interchantier et à s'inscrire dans une convention en cours d'élaboration relativement aux interfaces de grues.
- Les contraintes liées à la livraison impérative du chantier dans le délai prévu au planning contractuel, impliquant le cas échéant la mise en place de matériel ou personnel supplémentaire.
- Les contraintes et sujétions liés aux objectifs environnementaux de l'opération : BDM ARGENT et expérimentation E+C- objectif E3C1.

Il est précisé que l'EPAEM n'est pas responsable des travaux décidés par d'autres collectivités ou divers gestionnaires de réseaux ou d'ouvrages susceptibles d'affecter les conditions d'accès extérieures au chantier.

### 3.2.2 *Caractéristiques des prix*

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les quantités mentionnées dans la Décomposition du prix global et forfaitaire sont données à titre strictement indicatif.

Les stipulations du présent paragraphe concernent également les prestations réalisées soit par les sous-traitants ayant droit au paiement direct, soit par les cotraitants.

Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, le titulaire fournira dans les 20 jours à compter de la date de départ du délai d'exécution des travaux, une décomposition de chacun des prix de l'état des prix unitaires.

### 3.2.3 Répartition des dépenses communes

Les dépenses ci-dessous énumérées sont décrites de le CCTP lot 00.

#### 3.2.3.1 Compte prorata et Comité de contrôle

Les dépenses communes seront gérées par l'intermédiaire d'un compte prorata.

La gestion du compte prorata et le comité de contrôle est décrite au CCTP lot 00 et sera conforme à la norme, NF P03 001 .

Ces dépenses sont incluses dans le prix du marché, y compris en cas d'augmentation de la durée du chantier. Pour la détermination des obligations, la notion de prise à charge ou d'exécution, ou d'imputation implique une prise en charge opérationnelle et financière.

#### 3.2.3.2 Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement dont la nature est indiquée ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec le titulaire du lot 1 :

- Exécution des voies d'accès provisoires ;
- Etablissement des clôtures, signalisation, panneaux de chantier, éclairage des zones chantier ;
- Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement ;
- Bureaux de chantier ;
- Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement.

Cette liste est non exhaustive. D'autres dépenses sont précisées au CCTP lot 00 de manière également non exhaustive.

Chaque titulaire d'un lot supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

#### 3.2.3.3 Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix incombant au lot 1 :

- les charges temporaires de voirie et de police ;
- les frais de contrôle des accès et de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- chaque titulaire doit procéder, pendant et après chacune de ses interventions, au nettoyage, à la manutention et à la mise en dépôt de ses gravois ou débris, aux emplacements déterminés par la direction de chantier, l'évacuation de ceux-ci étant à la charge du titulaire du lot 1 ;
- chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;
- l'entreprise titulaire du lot 1 a la charge de l'enlèvement par bennes des débris stockés et de leur transport en décharges contrôlées suivant la réglementation en vigueur.

### 3.3 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

#### 3.3.1 Dispositions générales

Le délai de règlement court à compter de la date de réception de la demande de règlement par le maître d'œuvre. Les demandes de règlement seront transmises par tout moyen permettant de donner date certaine.

Pour les marchés dont le délai d'exécution sera égal ou inférieur à 3 mois, le règlement pourra être fait en une seule fois avec l'accord du titulaire.

Pour les petites et moyennes entreprises, les sociétés coopératives ouvrières de production, les artisans, les sociétés coopératives d'artisans, ou les entreprises adaptées, la périodicité du versement des acomptes est d'un mois.

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement, complétées par les dispositions qui suivent.

Le délai global de règlement des prestations est de 60 jours maximum à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.

Lorsque la date de fin d'exécution des prestations mentionnée sur la demande de règlement, est postérieure à la date de réception de ladite demande de règlement, cette date, validée par l'attestation du « service fait », marque le point de départ du délai de règlement.

Les acomptes mensuels seront présentés sous forme cumulative, sur des travaux réalisés au 30 de chaque mois, conformément au modèle agréé par l'EPAEM ou son mandataire, et établie en trois exemplaires à partir :

- Des quantités réellement exécutées dans le cadre du marché ;
- de mémoires relatifs aux travaux non prévus, ces mémoires s'appuyant sur des attachements ou des devis acceptés et approuvés par ordre de service établis par la maîtrise d'œuvre.

Les situations feront apparaître séparément :

- les travaux effectués au titre du marché ;
- les travaux non prévus exécutés, s'ils ont été acceptés et notifiés par ordre de service établi par la maîtrise d'œuvre et approuvés par l'EPAEM.

Les pénalités appliquées en cours de chantier seront décomptées mensuellement et en « cumulatif » jusqu'au décompte définitif.

La date de réception de la demande de paiement et la date de fin d'exécution des prestations correspondantes sont constatées par la personne publique. A défaut de ce constat, c'est la date de réception de la demande de paiement, augmentée de deux jours qui fait foi.

Le délai de règlement expire à la date de règlement par le comptable.

Le point de départ du délai de paiement du solde est l'acceptation du décompte général et définitif.

#### 3.3.2 Suspension du délai de paiement par la personne publique contractante

Le délai de paiement pourra être suspendu une fois par la personne publique. Cette suspension sera notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, en précisant les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai sera alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire, de la totalité des justifications qui lui auront été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours, ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

#### 3.3.3 Suspension du délai de paiement par le comptable public

L'attention du titulaire est appelée sur les situations de cessions ou nantissement de créances et sur l'obligation faite à l'organisme bénéficiaire de remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité au comptable, en tant que pièce justificative du paiement, conformément à l'article 127 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Dans le cas particulier où la notification ou signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique du marché ou du certificat de cessibilité en même temps que du mandat et des autres pièces justificatives, le comptable suspend le délai global de paiement.

#### *3.3.4 Les intérêts moratoires*

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui mentionné au décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (BCE + 8 points).

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation prévues au marché.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

Lorsque le dépassement du délai n'est imputable ni à la personne publique contractante, ni à l'un des prestataires, ni au comptable de l'Etat, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

#### *3.3.5 Décompte final et général*

Les dispositions définies à l'article 13.3 et 13.4 du CCAG-Travaux relatives au décompte général et au solde sont applicables.

#### *3.3.6 Paiement des sous-traitants ayant droit au paiement direct*

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions de l'article 136 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le délai de règlement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu pour le règlement du titulaire.

Les demandes de règlement des sous-traitants doivent être libellées au nom du pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l'article 136 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le maître d'œuvre est la personne désignée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour l'application des dispositions de l'article 136 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les règlements seront subordonnés à l'accord écrit et daté du mandataire, pour le règlement de la somme considérée due au sous-traitant au titre du marché.

Le délai court à partir de la réception par la personne publique contractante, de sa demande de règlement, telle que transmise par le titulaire du marché.

Si le titulaire n'a donné aucune suite à la demande de règlement du sous-traitant, ni apporté la preuve d'un refus motivé à son sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 136 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le délai de règlement du sous-traitant court à partir de la réception par le maître d'œuvre, de sa demande.

Les modalités du sous-traitant de sous-traitant seront les mêmes que les modalités de règlement de compte du présent CCAP.

### **3.4 VARIATION DANS LES PRIX**

#### *3.4.1 Type de variation des prix*

Les prix sont révisibles.

#### *3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché*

Pour la révision, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres, dénommé « mois Mo ».

#### *3.4.3 Choix d'index de référence*

L'index de référence I, choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est :

N° DU LOT	DESIGNATION	INDICE en base 2010
Lot 1	Gros œuvre et aménagement extérieurs	BT 06
Lot 2	Etanchéité	BT 53
Lot 3	Menuiserie extérieures aluminium, métallerie, serrurerie	BT 42
Lot 4	Murs à ossature bois et menuiseries extérieures bois	BT 19a
Lot 5	Menuiseries intérieures bois et mobilier	BT 18a
Lot 6	Cloisons, traitement acoustique et peinture	50% x BT 08 et 50% x BT 46
Lot 7	Revêtements de sols souples, carrelages et faïences	BT 11
Lot 8	Ascenseur	BT 48
Lot 9	Chauffage, ventilation, plomberie et sanitaires	BT 40
Lot 10	Electricité, CFO/CFA et SSI	BT 47
Lot 11	Terrassements et dépollution	BT 02
Lot 12	Fondations spéciales	BT 06

#### 3.4.4 Formule de révision

Les prix seront révisés selon la formule suivante :

$$R = 0,15\% + 0,85\% (I/I_0)$$

Dans laquelle 0,15 = partie fixe.

I = Index du mois de réalisation des travaux, publié ou à publier.

I<sub>0</sub> = Index du mois Mo défini au 3.4.2 ci-dessus, publié.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du mandatement, l'EPAEM pourra procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le titulaire présente ses demandes de paiement en montant de base.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Conformément à l'article 10.4.4 du CCAG-Travaux, si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix ne se poursuit pas au-delà de ce délai contractuel.

#### 3.4.5 Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune nouvelle révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

#### 3.4.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde feront apparaître :

- Les taux de TVA fixés par la réglementation en vigueur ;
- Les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux dans les conditions édictées par cette réglementation.

### 3.5 DECISION DE POURSUIVRE

Par dérogation aux articles 15.4.2 et 15.4.3 du CCAG-Travaux, en l'absence d'avenant ou de décision de poursuivre, prise par le représentant du pouvoir adjudicateur en application des dispositions de l'article 139 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notifiée par ordre de service du maître d'œuvre, le titulaire doit arrêter les travaux lorsque ces derniers atteignent leur montant contractuel. Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse financière contractuelle.

La décision de poursuivre indique le montant limite jusqu'auquel les travaux seront poursuivis.

Par dérogation aux articles 14.1, 15.2.2, 17 et 49.1, les ordres de service entraînant une modification des travaux et/ou une modification du montant du marché feront l'objet de l'accord écrit préalable du représentant légal de pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 4 – DELAIS, PENALITES ET PRIMES**

### **4.1 DELAIS DES TRAVAUX**

#### *4.1.1 Calendrier prévisionnel des travaux*

Le délai des travaux de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement et par le calendrier prévisionnel des travaux. Les délais propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel.

#### *4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution*

- a. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.

Les titulaires des différents lots disposent d'un délai de trois semaines à compter de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation, pour fournir leur projet de calendrier détaillé d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier ;
- Les points d'arrêts ;
- Les durées de commandes de fournitures et délais d'approvisionnement ;
- Les jalons relatifs aux contraintes des intervenants extérieurs ou toutes autres conditions relatives à l'exécution du chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 7.1 ci-après.

Après approbation du représentant du pouvoir adjudicateur, le calendrier détaillé d'exécution est notifié au titulaire de chacun des marchés de travaux par le maître d'œuvre, et est rendu contractuel.

Le titulaire ne peut s'opposer à ce calendrier détaillé d'exécution dès lors que les durées des phases qui y sont mentionnées sont compatibles avec celles mentionnées dans le calendrier d'exécution générale des travaux.

C'est ce calendrier détaillé d'exécution qui permettra la détermination de retards éventuels du titulaire dans l'exécution de son marché et l'application de pénalités et retenues.

- b. Le délai d'exécution des travaux propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.
- c. Pour chacun des marchés autres que celui relatif au lot 1, le délai de 6 mois prévu à l'article 46.2.1 du CCAG-Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :
  - du lot 1, d'une part ; et
  - au lot concerné, d'autre part.
- d. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

Le calendrier initial visé en « a », éventuellement modifié comme il est indiqué en « d », est notifié par ordre de service à tous les titulaires en fonction des aléas constatés après accord de la maîtrise d'ouvrage.

#### 4.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION – RECONDUCTION

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, le titulaire, à peine de forclusion, est tenu de signaler au maître d'œuvre par lettre recommandée, dans un délai de 7 jours toutes circonstances ou événements susceptibles de motiver une prolongation des délais d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés doivent être fournies.

**Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours- Ces jours sont donc inclus dans le délai global d'exécution).**

En vue de l'application éventuelle du 3ème alinéa du 2.3 de l'article 19 du CCAG-Travaux et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'œuvre, les délais d'exécution seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-après :

<u>Nature du phénomène</u>	<u>Intensité limite</u>	<u>Tâches concernées</u>
Pluie	25 mm/24 h en continu entre 6h00 et 18h00.	Toutes
Neige	Epaisseur supérieure à 10 cm entre 6h00 et 18h00.	Toutes
Vent	Supérieur à 70km/h en continu entre 6h00 et 18h00.	Toutes
Gel	-5°C pendant 24 heures.	Toutes

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Marseille Corniche.

En vue de l'application éventuelle du 3ème alinéa du 2.3 de l'article 19 du CCAG-Travaux, il est précisé les dispositions suivantes :

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, le titulaire doit signaler au maître d'œuvre les journées au cours desquelles le travail a été effectivement arrêté sur le chantier. Les journées d'intempéries ne sont prises en compte que pour la part des personnels dont les tâches programmées ont été impossibles du fait des intempéries. Elles cessent d'être prises en compte pour les travaux à réaliser à l'intérieur des locaux mis hors d'eau et hors d'air.

Il est rappelé que les prolongations de délai notamment pour intempéries n'ouvrent pas droit à indemnisation du titulaire à moins que les intempéries puissent être contractuellement considérées comme n'étant pas normalement prévisibles au sens strict de l'article 19.2.3 du CCAG -Travaux et qu'elles provoquent un véritable bouleversement de l'économie du marché.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, les prolongations de délais découlant du 3ème alinéa du 2.3 de l'article 19 du CCAG-Travaux ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempérie prévisibles définies en application du 1er alinéa du 2.3 de l'article 19 du CCAG-Travaux.

#### 4.3 PENALITES POUR RETARD – PENALITES POUR MANQUEMENTS – PRIMES D'AVANCE

Les dispositions de l'article 4.3 complètent et dérogent aux dispositions de l'article 20 du CCAG-Travaux.

D'une manière générale, les jours sont considérés calendaires.

Toutes les pénalités sont non révisables et cumulatives. Les pénalités ne sont pas forfaitaires : dans le cas où le montant du préjudice subi serait supérieur au montant résultant de l'application des pénalités, l'EPAEM pourra mettre à la charge du titulaire le montant réel du préjudice subi et l'imputer sur le montant du solde du marché. Les pénalités, quelles qu'elles soient, sont applicables sans mise en demeure préalable, sauf stipulation expresse contraire dans le présent CCAP.

Le calcul des pénalités et retenues est effectué par la maîtrise d'œuvre et fourni à titre indicatif au titulaire (qui assure le cas échéant la répartition entre ses co-traitants et sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés).

Dans l'attente de cette éventuelle répartition, le montant global des pénalités et retenues pourra être appliqué au titulaire ou au mandataire en cas de groupement par précomptes sur ses demandes mensuelles d'acomptes. La répartition finale des pénalités entre les co et sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés est fournie par le titulaire (en cas d'entreprise unique) ou par le mandataire du groupement

dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date de notification de la réception telle qu'elle est prévue en 3 de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Si cette répartition n'est pas fournie dans le délai prévu, le montant total des pénalités est supporté définitivement par le titulaire ou le mandataire du groupement.

#### 4.3.1 Retenues pour retard

Dès lors qu'elles sont consignées dans le compte rendu de réunion de chantier ou signifiées officiellement au titulaire, des retenues pour retard font l'objet d'un prélèvement sur la situation mensuelle de celui-ci.

Ces retenues sont levées sur proposition du maître d'œuvre lors du règlement des situations mensuelles suivantes sauf si le titulaire n'a pas achevé les prestations lui incombant dans le délai d'exécution ou si le titulaire, bien qu'ayant terminé ses prestations dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement du marché et/ou de l'opération.

Dans ces deux cas, elles sont transformées en pénalités définitives.

Ce système de retenues s'applique pour les pénalités citées aux § 4.3.2.1, 4.3.2.2 et 4.3.2.5 et 4.3.2.6 suivant les mêmes bases de calcul.

#### 4.3.2 Pénalités définitives pour retard

##### 4.3.2.1 Retard en cours de chantier

Pour retard en cours de chantier, sur simple constatation du maître d'œuvre, retard de chaque tâche critique ou devenue critique du calendrier détaillé d'exécution des travaux de l'ensemble des lots (les tâches critiques peuvent donc être les tâches ayant des conséquences sur le calendrier détaillé d'exécution des travaux), des pénalités pourront être appliquées à l'entreprise responsable du retard.

Une pénalité par jour calendaire de retard sera appliquée.

	<b>Montant de la pénalité par jour de retard constaté</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	400€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	800€

##### 4.3.2.2 Retard pour non-respect des délais

Le fait d'avoir signé le marché engage le titulaire à respecter d'une part le délai global des travaux ainsi que les délais de chaque tranche respective de l'opération et d'autre part à assumer la pleine responsabilité, y compris les conséquences, pouvant résulter d'un retard éventuel.

Le nombre de jours calendaires de retard sera constaté entre la date d'achèvement des travaux prévue au calendrier détaillé d'exécution et la date d'achèvement réelle indiquée au PV de réceptions des travaux.

A chaque journée calendaire de retard constatée, une pénalité sera appliquée au titulaire du lot.

Une pénalité par jour calendaire de retard sera appliquée.

	<b>Montant de la pénalité par jour de retard constaté</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	400€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	800€

##### 4.3.2.3 Retard dans la remise de documents, prototypes, échantillons avant exécution

Les plans, documents, échantillons, prototypes, maquettes etc. à fournir avant exécution par le titulaire devront être remis conformément au calendrier détaillé d'exécution et au programme des études d'exécution ou sur simple demande du maître d'œuvre, du bureau de contrôle, du coordonnateur SPS, de l'OPC dans un délai indiqué par eux n'excédant pas le délai indiqué à l'article 6.3.4 du CCAP.

Si le titulaire n'a pas remis ces pièces dans le délai imparti, les délais pour approbation par la maîtrise d'œuvre ou ses représentants sont décalés d'autant et le délai de réalisation des ouvrages restera inchangé.

De plus, une pénalité de retard sera appliquée pour chaque élément non remis égale à :

Pour les échantillons :

	<b>Montant de la pénalité par jour de retard constaté</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	250€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	500€

Pour la remise ou la diffusion des documents nécessaires à la coordination et l'exécution des travaux : plans d'exécutions, PPSPS, demande d'agrément des sous-traitants, devis de travaux modificatifs, procédures relatives à l'exécution de certaines tâches (PAQ, SOGED/SOSED, etc.) etc. :

	<b>Montant de la pénalité par jour de retard constaté et par document non remis</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	250€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	500€

#### 4.3.2.4 Retard dans la transmission des plans de recollement et des documents après exécution (DOE)

Les plans de recollement devront être fournis après exécution par le titulaire, au plus tard 8 jours après chaque demande au fur et à mesure de l'avancement du chantier au maître d'œuvre, au bureau de contrôle.

En cas de retard, une pénalité par jour calendaire sera opérée et appliquée sur le décompte mensuel suivant la demande :

	<b>Montant de la pénalité par jour de retard constaté</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	400€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	800€

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) devra être remis conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux au maître d'œuvre pour validation.

En cas de retard, une pénalité par jour calendaire sera opérée et appliquée sur le décompte mensuel suivant la demande :

	<b>Montant de la pénalité par jour de retard constaté</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	400€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	800€

Le document final devra être remis au maître d'œuvre pour validation dans les conditions définies à l'article 9.4 du présent CCAP.

#### 4.3.2.5 Retard dans la levée des réserves à la réception

Pour retard dans les levées de réserves assorties au procès-verbal de réception, ou réserves émises par la commission de sécurité, si le titulaire n'a pas remédié, dans le délai fixé, aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves, des pénalités par jour calendaire de retard lui seront appliquées jusqu'à la date à laquelle l'ensemble des réserves formulées aura été levé :

	<b>Montant de la pénalité par jour de retard constaté</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	400€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	800€

#### 4.3.2.6 Retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux

Concernant l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi, par exemple à l'intérieur des locaux construits, à l'expiration des délais fixés dans le calendrier détaillé d'exécution au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire est tenu de libérer les zones au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas de retard, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard, et par infraction constatée et ce, dès le premier jour de retard :

	<b>Montant de la pénalité par jour de retard et par infraction constatés</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	250€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	500€

En cas de non remise en état des lieux, dûment constatée lors des opérations préalables à la réception une pénalité par jour calendaire sera appliquée à l'encontre du titulaire défaillant :

	<b>Montant de la pénalité par jour de retard constaté</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	400€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	800€

#### 4.3.3 *Autres pénalités*

##### 4.3.3.1 Pénalités pour absence ou retard aux rendez-vous

Le titulaire qui n'assiste pas, ou ne se fait pas représenter par un délégué qualifié aux rendez-vous de chantier, de coordination, de cellule de synthèse ou toute réunion d'ordre administratif ou technique, à toute convocation de l'EPAEM, du maître d'œuvre, du bureau de contrôle, de l'OPC ou du CSPS, se verra appliquer une pénalité par absence non excusée ou retard supérieur à ½ heure :

	<b>Montant de la pénalité par absence non excusée</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	200€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	400€

##### 4.3.3.2 Pénalités pour non recevabilité des documents transmis par l'entreprise

Pour l'établissement d'un document « *Bon pour synthèse* » ou « *Bon pour exécution* » ne prenant pas en compte les observations du contrôleur technique ou du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité par infraction constatée :

	<b>Montant de la pénalité par infraction constatée</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	400€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	800€

L'EPAEM se réserve la possibilité de vérifier les récolements par sondage.

En cas d'erreur significative du récolement, le forfait relatif au DOE ne sera pas rémunéré et une pénalité sera appliquée :

	<b>Montant de la pénalité par erreur constatée</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	250€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	500€

##### 4.3.3.3 Pénalités pour non-respect des conditions d'hygiène et sécurité et d'organisation du chantier

Dans le cas de :

- non présentation d'un sous-traitant avant son intervention ;
- non respect des clauses du PGC, convocations, consignes, notifications du Registre de Journal ;
- non respect des clauses de restauration sur le chantier ;
- non respect des clauses concernant la mise en place des locaux vestiaires et armoires ;
- présence de personnes non déclarées ;
- défauts d'utilisation de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier ;

- défauts de nettoyage des zones de chantier, de leurs accès, des voies publiques, des domaines privés ou publics à proximité des zones d'intervention ;
- défauts de signalisation ou protection efficace pour les travaux effectués sur le domaine public ;
- dépôt de matériel, matériaux, terres, gravois, en dehors des zones prescrites (zones de stockage indiquées dans le Plan d'Installation de Chantier) ;
- nuisances autre que les bruits décrits au § suivant du présent CCAP ;
- non respect de la législation concernant la sécurité et notamment carence de protection efficace de zones d'intervention et isolement de la zone chantier des zones d'enseignement, des matériels de chantier, permis feu, etc. ; et
- défaut de sécurité vis-à-vis des riverains ou tout autre tiers.

Il sera appliqué une pénalité sur le décompte mensuel qui suit l'infraction :

	<b>Montant de la pénalité par infraction constatée</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	400€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	800€

Dans le cas de mise en demeure non suivie d'effet, la pénalité sera de :

	<b>Montant de la pénalité par jour à compter de l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	400€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	800€

#### 4.3.3.4 Pénalités pour non-respect des dispositions décrites dans la note d'organisation de chantier et pour non-respect des dispositions et éléments dus au titre de la charte chantier à faible nuisance

En cas de non-respect des stipulations prévues dans la note d'organisation de chantier, il sera appliqué une pénalité par infraction sur le décompte mensuel qui suit l'infraction :

	<b>Montant de la pénalité par infraction constatée</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	200€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	400€

Il s'agira là notamment :

- des défauts d'utilisation de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier ;
- des défauts de nettoyage des zones de chantier, de leurs accès, des voies publiques, des domaines privés ou publics à proximité des zones d'intervention
- des défaut d'enlèvement de déchets de chantier ;
- des défauts de signalisation ou protection efficace pour les travaux effectués sur le domaine public ;
- dépôt de matériel, matériaux, terres, gravois, en dehors des zones prescrites (zones de stockage indiquées dans le Plan d'Installation de Chantier) ;
- en cas de nuisances autre que les bruits décrits au § suivant du présent CCAP ; et
- du non respect de la législation concernant la sécurité et notamment carence de protection efficace de zones d'intervention et isolement de la zone chantier des zones d'enseignement, des matériels de chantier, permis feu, etc.

Dans le cas de mise en demeure non suivie d'effet, la pénalité sera de :

	<b>Montant de la pénalité par jour à compter de l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	400€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	800€

#### 4.3.3.5 Pénalités pour non-respect de convocations ou de demandes d'intervention écrites

Pour le non-respect par le titulaire des convocations ou des demandes d'intervention écrites issues du maître d'œuvre, du bureau de contrôle, de l'OPC et du coordonnateur SPS, pendant les travaux jusqu'à et y compris la réception, il sera appliqué une pénalité par jour calendaire de retard au-delà des délais fixés par le maître d'œuvre :

	<b>Montant de la pénalité par jour de retard constaté</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	400€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	800€

#### 4.3.3.6 Pénalités pour non-respect des prescriptions de limitation de bruits et vibrations

Le CCTP définit les types de nuisance et les systèmes de contrôle correspondants.

Conformément à ce document, en cas de nuisance sonore ou vibratoire, il sera appliqué une pénalité par infraction en complément des frais engagés par le titulaire pour y remédier :

	<b>Montant de la pénalité par infraction constatée</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	400€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	800€

#### 4.3.3.7 Autres pénalités diverses

Ces pénalités seront appliquées sans mise en demeure au titulaire sur simple constat du maître d'œuvre, rapporté ou non dans un compte-rendu de chantier :

Défaut de clôture constaté :

	<b>Montant de la pénalité par infraction constatée</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	250€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	500€

Encombrement voirie ou espace piéton :

	<b>Montant de la pénalité par infraction constatée</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	400€
<b>Pour les marchés &gt; 750K€ HT</b>	800€

#### 4.3.4 *Prestations exécutées d'office*

Dans le cas de prestations non réalisées à l'issue d'un délai précisé par ordre de service, après constat par la maîtrise d'œuvre de la non réalisation, et mise en demeure, il pourra être délivré un OS à une autre entreprise pour réalisation de la prestation non exécutée après acceptation par la maîtrise d'œuvre d'un devis qui sera communiqué au titulaire défaillant.

La totalité de la prestation sera réglée à l'entreprise ayant réalisé les travaux, et sera déduite au titulaire défaillant au titre des prestations exécutées d'office.

L'EPAEM se laisse également la possibilité de renoncer à ce que les prestations soient réalisées, en contrepartie de la réfaction correspondante faite au titulaire défaillant.

#### 4.3.5 *Autres retard ou non-conformité*

En cas de non-respect d'une quelconque obligation du marché non spécifiquement énumérée ci-dessus, et dûment constatée par le maître d'œuvre ou le CSPS, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire de carence :

	<b>Montant de la pénalité par jour de carence</b>
<b>Pour les marchés &lt; 750K€ HT</b>	400€

#### 4.3.6 *Cumul des pénalités*

Toutes les pénalités sont cumulables entre elles.

#### 4.3.7 *Primes d'avance*

Sans objet.

### **ARTICLE 5 – GARANTIES ET FINANCEMENT**

#### **5.1 RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie dans les conditions prévues à l'article 123 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En cas d'avenant, la garantie à première demande doit être constituée dans les mêmes conditions.

#### **5.2 TRAVAUX CONFIES A DES SOUS-TRAITANTS**

Quel que soit le montant de la prestation sous-traitée, le titulaire du marché supportera seul le régime des garanties (retenue de garantie sur les acomptes, garantie à première demande).

#### **5.3 AVANCE**

Une avance équivalente à 5% du montant initial du marché est accordée au titulaire quelque soit le montant du marché, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance n'est pas soumis à variation de prix.

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale, avec des titulaires groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct. En cas de groupement solidaire, les dispositions réglementaires sont applicables au seul mandataire, au nom et pour le compte du groupement, pour la totalité du marché.

Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant TTC des travaux de chaque lot ou des travaux sous-traités.

Le règlement de l'avance interviendra dans un délai de 60 jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation.

Le remboursement de l'avance est effectué par lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC des prestations exécutées au titre de sa part de marché en une fois si le montant le permet.

Conformément à l'article 111 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il sera terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant précité.

Le montant de l'avance versée pourra faire l'objet de discussion dans le cadre des négociations menées avec le pouvoir adjudicateur.

#### **5.4 AVANCE VERSEE A DES SOUS-TRAITANTS**

Une avance pourra être versée aux sous-traitants en application de l'article 135 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans les conditions définies à l'article 5.3 du présent CCAP.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part de celui-ci postérieurement à sa conclusion, ce dernier devra rembourser l'avance forfaitaire correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement s'imputera sur les sommes qui lui sont dues, dès la notification de l'acte spécial par la personne publique.

Le remboursement de l'avance versée au sous-traitant est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au sous-traitant.

## **5.5 ACOMPTES SUR MATERIEL**

Les avances et acomptes sur fabrication, stockage en usine ou approvisionnements sur chantier ne seront pas acceptés.

## **5.6 NANTISSEMENT**

L'entreprise pourra céder ou donner en nantissement les créances résultant du marché dans les conditions des articles 127 à 131 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette possibilité est également offerte aux sous-traitants dans les conditions de l'article 137 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## **ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### **6.2 MISE A DISPOSITION DE LIEUX D'EMPRUNT**

Sans objet.

### **6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

#### *6.3.1 Caractéristiques*

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle agréés proposés par le titulaire et acceptés par le maître d'œuvre, aux frais des entreprises concernées.

#### *6.3.2 Vérifications des produits*

Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières du titulaire, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 6.3.1 ci-dessus.

#### *6.3.3 Essais et vérifications demandées par le maître d'œuvre*

L'EPAEM ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire ils seront rémunérés sur justificatifs ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

#### 6.3.4 *Echantillons*

En complément des spécifications du CCAG-Travaux applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire est tenu de fournir dans le délai maximum de 30 jours tous les échantillons d'appareillage et de prototypes qui lui seraient demandés par la maîtrise d'œuvre, en accord avec l'EPAEM.

Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalet et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution. Ils seront entreposés par le titulaire, dans un local spécial, annexé au bureau général du Maître d'œuvre.

#### 6.3.5 *Essais en sus de ceux définis par le marché*

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché, soit en cours d'exécution, soit à la réception des travaux.

Si le résultat de ces essais et vérifications démontre une non-conformité de l'ouvrage, le titulaire en supportera le coût.

Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur en supportera le coût.

Dans tous les cas, la fourniture des matériaux nécessaire pour les essais reste à la charge et au frais du titulaire. Ils ne feront donc pas l'objet de rémunération de la part du pouvoir adjudicateur.

### **6.4 AVIS TECHNIQUE ET PROCES-VERBAUX – ECHANTILLONS – PROTOTYPES - BREVETS**

#### 6.4.1 *Avis techniques - Procès-verbaux – Echantillons – Prototypes*

L'entreprise est tenue de fournir tous les échantillons et prototypes, notices et avis techniques en cours de validité, procès-verbaux de classement (au feu, acoustique, etc.) en cours de validité, labels et certificats, etc., nécessaires au choix définitif des prestations à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché.

Le titulaire établira, parallèlement au planning de diffusion/approbation des documents EXE, un planning de présentation/approbation de tous les échantillons de matériaux ou matériels (sur la base d'un listing établi par l'entreprise et validé par le maître d'œuvre) décrits au CCTP.

Les dates de fournitures et/ou présentation des éléments décrits dans les deux paragraphes précédents devront être établies en retro-planning à partir du référentiel constitué par le calendrier général des travaux contractuel.

Elles intégreront impérativement :

- la date d'identification du (des) corps d'état techniques concernés et celle de leur(s) agrément(s) par l'EPAEM et le maître d'œuvre ;
- les périodes d'études EXE, validées par l'entreprise, dans le cadre de la synthèse EXE ;
- les périodes d'exams et de validations (EPAEM/maître d'œuvre et bureau de contrôle) ;
- les périodes de reprises (suite à des avis avec observations (VAO), suspendus (AS) ou défavorables (AD) ; et
- les délais de fabrication et/ou approvisionnement.

Les échantillons et prototypes retenus feront l'objet d'une mention particulière dans les comptes rendus de réunion de chantier et d'une notification à l'entreprise.

Aucune commande d'aucune sorte ne pourra être passée par l'entreprise, sans accord préalable du maître d'œuvre sur les échantillons ou prototypes présentés.

#### 6.4.2 *Brevets – Provenances des matériaux - Responsabilité*

L'entreprise garantit le maître de l'ouvrage contre toutes réclamations des propriétaires de brevets ou de licences concernant les matériaux, matériels ou dispositifs utilisés.

Les droits auxquels pourraient donner lieu les fournitures, formation d'équipes, achat et/ou location d'appareils, procédés de mise en œuvre, etc., sont à la charge de l'entreprise qui doit se pourvoir des autorisations utiles et faire son affaire personnelle de toute réclamation ou action qui serait dirigée à ce sujet contre l'EPAEM.

#### 6.4.3 *Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage*

Sans objet.

## **ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7.1 PIQUETAGE GENERAL**

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Le titulaire du lot 1 sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages avant le commencement des travaux dans les conditions prévues au CCTP. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par le titulaire à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché. Les opérations de piquetage sont effectuées par un géomètre agréé, avant tout commencement des travaux.

Les entreprises complètent leur implantation par des points supplémentaires qui leur paraissent nécessaires à la construction de leurs ouvrages et à la conservation des implantations lors des différentes phases d'exécution du chantier conformément à l'article 27.5 du CCAG-Travaux.

#### 7.1.1 *Vérification et contrôles*

Les vérifications planimétriques et altimétriques continues nécessaires à la construction de l'ouvrage et au suivi des terrassements sont réalisés par le titulaire dans le cadre du contrôle intérieur. Les résultats de ces contrôles sont remis au maître d'œuvre. Les vérifications relevant du contrôle extérieur sont assurées à la diligence du maître d'œuvre. Ces contrôles ne font pas l'objet systématiquement d'une information préalable de l'entreprise.

#### 7.1.2 *Bornage du terrain*

Le bornage du terrain relève de la maîtrise d'ouvrage. L'entreprise est responsable au droit du chantier de la conservation des bornes matérialisant la limite d'emprise de la parcelle. Chaque borne détruite sans l'accord du maître d'œuvre est rétablie par un géomètre-expert désigné par le maître d'œuvre aux frais de l'entreprise.

#### 7.1.3 *Implantation des voiries*

L'implantation et le piquetage des voiries et tous points caractéristiques de l'opération seront effectués par l'entreprise titulaire.

En cours de travaux, l'entreprise titulaire devra veiller au maintien en place de tous les piquets positionnés et relevés sur plan validés par la maîtrise d'œuvre.

Il est précisé que toutes les interventions nécessaires et successives du fait de la disparition de ces points de repères seront à la charge exclusive de l'entreprise titulaire.

### **7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES**

Par dérogation aux dispositions de l'article 27-3 du CCAG-Travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés situés dans l'emprise des ouvrages à réaliser (tels que canalisations ou câbles au droit ou au voisinage des travaux) sera effectué par l'entreprise sous sa seule responsabilité.

Pour se faire, elle devra dans un délai suffisant, avant le début des travaux, prévenir les services concernés et respecter les prescriptions et réglementations qui lui seront imposées par lesdits services.

Elle devra également effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des administrations concernées pour obtenir les informations, renseignements plans ou tout autre document concernant la localisation des ouvrages souterrains ou enterrés.

En cas de groupement de titulaire, chacun des titulaires devra effectuer les démarches et collationner les renseignements précités pour la part de travaux qui lui est dévolue et les transmettre au fur et à mesure au mandataire.

Le mandataire devra collationner l'ensemble de ces informations et renseignements, en vérifier la cohérence et en assurer la diffusion en temps voulu auprès des autres membres du groupement intéressé.

Toute information, plan ou document donné au titulaire par l'EPAEM ou le maître d'œuvre dans le cadre du piquetage spécial n'ont qu'une valeur indicative et ne sauraient engager leur responsabilité vis à vis du titulaire ou du mandataire du groupement. Selon nécessité, l'entreprise pourra réaliser à ses frais des sondages pour recherche de réseaux non identifiés ou faisant l'objet d'incertitudes sur leur localisation.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) modifié et l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

Si les canalisations, câbles, ouvrages souterrains ou enterrés non repérés initialement sont découverts en cours d'exécution des travaux, les titulaires en informent immédiatement le maître d'œuvre, le gestionnaire concerné et procède contradictoirement à leur relevé.

Les titulaires devront également diffuser l'épure de piquetage à l'ensemble des concessionnaires ou gestionnaire d'ouvrages concernés et leur faire valider leur implantation.

## **ARTICLE 8 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX - ORDRES DE SERVICE**

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de deux mois à compter de la date de réception de l'ordre de service prescrivant son démarrage.

**La participation du titulaire à chacune des réunions de chantier durant la période de préparation est obligatoire.**

Il est procédé au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du CCAG-Travaux aux opérations suivantes :

- a. Par les soins du maître d'œuvre :
  - La constitution de la cellule de synthèse
  - Visa des documents remis par l'entrepreneur :
    - ✓ Remise à l'Entrepreneur des modèles de décomptes mensuels ;
    - ✓ Communication aux entrepreneurs du système de numérotation des plans et du circuit de diffusion des documents.
  - Visa des documents remis par le titulaire ;
    - ✓ La remise au titulaire des modèles de décomptes mensuels ;
    - ✓ Communication au titulaire du système de numérotation des plans et du circuit de diffusion des documents ; et
    - ✓ Elaboration des plans d'exécution qui n'auraient pas été remis lors du DCE.
- b. Par les soins de l'OPC :
  - Etablissement du calendrier détaillé d'exécution sur la base des projets de calendriers détaillés d'exécution de chacun des lots. Ce document détaillé établi en collaboration avec les entreprises, devra être approuvé par celles-ci et être présenté dans sa forme définitive, au visa du maître d'œuvre au plus tard 10 jours avant l'expiration de la période de préparation ;
  - Etablissement des outils de suivi des visas des documents d'exécution ;
  - Suivi des visas des documents d'exécution ;
  - Elaboration d'un calendrier détaillé d'exécution des travaux. Ce document détaillé établi en collaboration avec les entreprises, devra être approuvé par celles-ci et être présenté dans sa forme définitive, au visa du maître d'œuvre au plus tard 10 jours avant l'expiration de la période de préparation ;
  - Elaboration d'un plan de phasage ;

- Elaboration d'un calendrier des engagements financiers.
- c. Par les soins des titulaires de chaque lot :
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux (PET), conformément à l'article 28-2 du CCAG-Travaux :
    - ✓ matériels et méthodes ;
    - ✓ date de démarrage des travaux et durée d'exécution ; et
    - ✓ définition des besoins à intégrer dans le Projet d'Installation de Chantier (PIC) du lot 1.
  - Etablissement du programme des études d'exécution (PEE) visé à l'article 1.7 du présent CCAP comprenant notamment la liste des plans et documents d'exécution qui seront fournis par le titulaire.
  - Dates prévisionnelles de transmission des documents et de visas.
  - Elaboration d'un projet de calendrier détaillé d'exécution des travaux (CDE).
  - Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages à réaliser par le titulaire.
  - Etablissement du SOPAQ et du PAQ ou actualisation si ceux-ci ont été fournis à l'offre. Ils doivent comprendre notamment :
    - ✓ note d'organisation du chantier ;
    - ✓ une description sommaire des travaux ;
    - ✓ l'identification des parties concernées : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs principaux ;
    - ✓ la date de son établissement ainsi que des renouvellements et mises à jour ;
    - ✓ l'organisation du chantier : personnel d'encadrement, moyens généraux en matériel ;
    - ✓ liste des procédures d'exécution :
      - moyens, modes opératoires ;
      - points critiques, points d'arrêt ;
      - interfaces, contrôles ;
      - modalités de traitement des non-conformités ;
      - modalités de demandes d'agrément ;
      - procédures de suivi et de circulation des documents.
  - Etablissement des plans de phasage intégrant l'intervention des différents lots.
  - Etablissement et mise au point du SOPRE (Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement) comprenant notamment :
    - ✓ Organigramme du personnel ;
    - ✓ Moyens ;
    - ✓ Matériel ;
    - ✓ Plans et dessins.
  - Etablissement et mise au point du SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion de l'Élimination des Déchets de chantier).
  - Etablissement d'un Plan de Prévention Environnemental (PPE)
  - Production et mise en œuvre de tous les documents et actions prévus dans la charte chantier à faible nuisance
  - Elaboration d'un calendrier des engagements financiers.
  - Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26/12/94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation. L'absence de remise au coordonnateur SPS fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.
  - Etablissement et mise au point du calendrier précisant la ventilation du volume d'heures concernant les mesures d'ordre social sur la durée du marché en respectant a minima le nombre d'heures sur lesquelles le titulaire s'est engagé.

- Etablissement des constats d'huissiers pour tous les ouvrages publics ou privés susceptibles d'être touchés pendant les travaux. Le titulaire sera tenu de fournir le constat d'huissier sur CD-ROM.
  - Présentation des échantillons. Ces documents seront entreposés dans le bureau laissé à la disposition du maître d'œuvre avec une documentation relative à leur mode de pose, d'utilisation et de maintenance, les coordonnées des fabricants et négociants, les délais de livraison ainsi que les différents coloris pouvant être choisis par le maître d'œuvre.
  - Fabrication des prototypes. Cette fabrication ou réalisation devra permettre de vérifier les dispositions techniques à prendre entre les différents corps d'état. La localisation sera faite pendant la période de préparation du chantier en concertation avec le maître d'œuvre.
- d. Par les soins du titulaire du lot 1 :
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier (PIC), y compris les raccordements nécessaires aux alimentations en eau, électricité et télécommunication du chantier, et des ouvrages provisoires. Le PIC tiendra compte des besoins recensés des autres lots.
  - Le titulaire sera tenu de fabriquer et fournir à ses frais les deux panneaux (un de chantier, l'autre de communication) dont les dimensions, et le modèle seront définis par le maître de l'ouvrage, suivant la charte graphique. Les fichiers sources correspondant aux deux panneaux seront transmis au maître d'ouvrage.
- e. Par les soins du coordonnateur SPS :
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail, 21 jours avant le début des travaux.
  - Harmonisation des PPSPS et mise à jour du PGCSPPS.

## **8.2 PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entreprise et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique et aux entreprises.

La remise de ces documents n'exclut pas l'obligation de l'entreprise d'avoir :

- à vérifier avant toute exécution que les plans ne contiennent pas d'erreurs, d'omissions ou de contradictions normalement décelables par l'homme de l'art (art 29.2 CCAG-Travaux) ;
- à exécuter les dessins de fabrication en atelier ou de façonnage sur le chantier liés à l'organisation et aux méthodes de l'entreprise qui sont des moyens dont l'entreprise conserve toujours l'entière responsabilité.

## **8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL**

### *8.3.1 Main d'œuvre étrangère et intervenants étrangers*

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

### *8.3.2 Proportion d'ouvriers d'aptitudes physiques restreintes*

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers, de la même catégorie, employés sur le chantier ne pourra excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

## **8.4 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS**

### *8.4.1 Emplacement des installations*

Les emplacements nécessaires aux installations de chantiers seront mis à disposition du titulaire dans les conditions prévues au PGC.

#### 8.4.2 Installations à réaliser par le titulaire du lot 1

Les installations à réaliser par le titulaire du lot 1 sont les suivantes :

- Un bureau de superficie adaptée pour les réunions de chantier, de type structure modulaire, équipé des dispositifs et matériels suivants :
  - ✓ Eclairage artificiel ;
  - ✓ Chauffage et Climatisation ;
  - ✓ Téléphone et télécopieur reliés au réseau public sur lignes distinctes ;
  - ✓ Accès Internet ;
  - ✓ Tables de travail et sièges en nombre suffisant ;
  - ✓ Table de décharge ;
  - ✓ Tableaux magnétiques pour affichage de tous les plans de chantier ; et
  - ✓ Armoire.

Il doit se tenir dans cette salle un dossier des travaux à jour ainsi que les échantillons de matériaux.

- Un local sanitaire équipé d'un urinoir, d'un WC et d'un lavabo.

Ces installations devront pouvoir accueillir le personnel des autres lots.

#### 8.4.3 Emplacements gratuits pour les dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Sans objet.

#### 8.4.4 Mesures particulières concernant la sécurité et la sante

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

##### 8.4.4.1 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

##### 8.4.4.2 Le plan particulier de sécurité et de santé

Le plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues au décret 94-1159 du 26 décembre 1994 dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

Le plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;

- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan de sécurité et de santé est tenu à jour par le titulaire qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par le titulaire pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

#### 8.4.4.3 Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

L'opération étant de catégorie 1, elle fera l'objet d'un CISSCT tel que décrit au PGC

#### 8.4.4.4 Voies et réseaux divers

Lorsqu'un chantier excède un coût de 760 000 euros, le maître de l'ouvrage prévoit une voie d'accès au chantier, ainsi que le raccordement à des réseaux de distribution électrique et d'eau potable ; il prévoit aussi l'évacuation des matières usées conformément aux règlements sanitaires.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, à la demande de l'EPAEM par le directeur départemental du travail et de la main d'œuvre, sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatrices d'hygiène et de sécurité.

### **8.5 SIGNALISATION DU CHANTIER**

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par le titulaire sous le contrôle du SPS.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière en vigueur à la date du présent marché et notamment, le livre I signalisation des routes - définie par les arrêtés du 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 30 octobre 1976, 24 et 25 juillet 1974 et plus particulièrement sa 8ème partie approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974. Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux sera assurée par l'entreprise.

Le titulaire devra soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériel de signalisation qu'il compte utiliser. Les schémas de signalisation du chantier seront soumis à l'approbation du maître d'œuvre dans un délai de 8 jours à partir de la date de notification du marché.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation, le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve :

- Une signalisation avancée de chantier ;
- Une signalisation de position de chantier.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 - feux spéciaux - de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8e partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissant les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

## **8.6 DISPOSITIONS EN MATIERE D'INSERTION ET/OU DE LUTTE CONTRE LE CHOMAGE ET/OU DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'entreprise devra se conformer aux stipulation de la charte chantier à faibles nuisances.

L'entreprise exposera les modalités de son intervention dans une note technique appelée « Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets » (SOGED/SOSED). Au travers du SOGED/SOSED, l'entreprise s'engagera sur :

- Le pré-tri sur le site des différents déchets de chantier ;
- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations, etc.) ;
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir ;
- L'information, en phase travaux, du maître d'œuvre quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagés sur le chantier ;
- Les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité ;
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets.

L'entreprise s'engage sur les modalités définies à l'annexe 1 du présent CCAP relative aux clauses d'insertion sociales.

## **8.7 SUJETIONS DE DEPOSE ET TRI DES PRODUITS DE DEMOLITIONS ET DE DEMONTAGE**

Sans objet

## **8.8 UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES**

Avant tout début des travaux, un état des lieux, à la charge du titulaire du lot 1, sera dressé contradictoirement entre le titulaire, le gestionnaire des voies concernées et le maître d'œuvre. Un état des lieux sera également réalisé pour les principales constructions et principaux équipements avoisinants listés dans le CCTP.

En cas de dommages divers causés sur ces biens, par dérogation à l'article 34 du CCAG-Travaux, les réparations dues sont à la charge de l'entreprise.

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, les autorisations de survol par grue des propriétés voisines sont de la responsabilité du titulaire.

## **8.9 DOMMAGES DIVERS**

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-Travaux, le titulaire a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes, et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé le titulaire en garantie devant la juridiction saisie.

## **8.10 ASPECT DES TRAVAUX EN SITE URBAIN**

Outre les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG-Travaux, le titulaire est soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Complément au 31-1.4 du CCAG-Travaux : Son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'information agréés par le maître d'œuvre, de ses raisons sociales, adresse et numéro de téléphone ;

- Complément au 31-4.1 CCAG-Travaux : Le titulaire est tenu de clore les installations de chantiers par des dispositifs d'un modèle agréé par le maître d'œuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée ;
- Complément au 31-4.2 CCAG-Travaux : Les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par le titulaire en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur : désaffichage et remise en peinture éventuellement ;
- Complément au 31-6 CCAG-Travaux : Les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif approprié ;
- Complément au 37-1 CCAG-Travaux : Il prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par le titulaire. A défaut, le maître d'œuvre prescrit, par ordre de service, l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

### **8.11 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER**

Chaque titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par la maîtrise d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager le titulaire, et de donner sur le champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

La présence de tous les titulaires convoqués aux rendez-vous de chantier est indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux. L'absence d'un titulaire ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité du titulaire défaillant, et mention du fait, en est portée sur le rapport de chantier.

Le titulaire est responsable dans le cas de non-exécution des dispositions du présent article des dommages en résultant.

A l'issue de chaque rendez-vous de chantier, il est établi à la diligence du maître d'œuvre, un rapport de chantier qui est diffusé ensuite à toutes les entreprises.

### **8.12 GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE DU TITULAIRE**

Si le marché est résilié par application de l'article 46.3 du CCAG-Travaux applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installation réalisés et ce, jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

L'EPAEM pourra faire procéder à toutes mesures de gardiennage et de mise en sécurité aux frais et risques du titulaire.

## **ARTICLE 9 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

#### *9.1.1 Définition des essais et contrôles contractuels*

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG-Travaux et de l'article 6.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

#### *9.1.2 Essais et contrôles complémentaires*

Le maître d'œuvre, après accord de l'EPAEM se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Les premiers essais supplémentaires, définis par le maître d'œuvre et l'EPAEM ou son représentant seront à la charge de l'EPAEM. Tous les suivants, qui s'avèreraient nécessaires, les précédents

n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et l'EPAEM.

## 9.2 RECEPTION

La réception est l'acte par lequel l'EPAEM accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG-Travaux.

La réception ne peut être prononcée qu'après l'exécution concluante des épreuves et essais définis par le CCTP et, par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux qu'après la remise des documents visés au même article. La remise du dossier complet de récolement fait partie du marché. Toutefois, en cas d'impossibilité du titulaire avérée par le maître d'œuvre, l'EPAEM pourra prononcer la réception sous réserve.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux. Chacune de ces réceptions partielles ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles des CCTP et de leurs annexes, par dérogation à l'article 41.4 du CCAG-Travaux.

Les garanties constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné.

Les stipulations du CCAG-Travaux sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

- Par dérogation ou en complément aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG-Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves portant sur des imperfections, malfaçons ou non-façons, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, ou, en l'absence d'un tel délai, deux mois après la notification de la décision de réception ou son prononcé tacite en application du deuxième alinéa de l'article 41.3 du CCAG-Travaux.
- Au cas où ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le Pouvoir Adjudicateur peut les faire réaliser aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévus ci-dessous, tant que les travaux nécessaires ne seront pas exécutés.
- Au cas où la commission de sécurité se déroulerait après la réception des installations, les réserves émises lors de cette commission devront être levées par l'entreprise au même titre que celles émises lors de la réception. De plus, en dérogation à l'article 41.6 du CCAG travaux, le titulaire devra remédier à ces réserves avant la date fixée par l'EPAEM pour la date correspondant à la phase concernée.
- La constatation de l'exécution des prestations ayant donné lieu à réserve doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception, établi à la demande de l'entreprise dans les termes des articles 41.1 et 41.2 du CCAG-Travaux.
- En cas de défaillance de l'entreprise dans son obligation d'exécuter les travaux de levée de réserves, la procédure d'établissement de son décompte général, si elle a été mise en œuvre, pourra être suspendue de plein droit afin de pouvoir y faire figurer en déduction du solde le montant de ces pénalités de retard, et le cas échéant, celui du coût de l'exécution des travaux aux frais et risques de l'entreprise.
- En substitution aux stipulations de l'article 41.7 du CCAG-Travaux, si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrage ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le pouvoir adjudicateur peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenteraient la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire par ordre de service une réfaction sur les prix.
- A défaut de contestation de cet ordre de service dans le délai de 15 jours à compter de sa notification, le titulaire est définitivement réputé avoir accepté la réfaction ainsi proposée.
- Les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception prononcée sans réserve à ce titre.
- En cas de contestation dans le délai ci-dessus indiqué, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections dans les conditions prévues par le CCAP, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.
- En cas de réception, le transfert de la garde des ouvrages à l'EPAEM intervient le jour de la notification de la décision prévue par l'article 41.3 du CCAG-Travaux ou de l'expiration du délai prévu par ce même article, à moins qu'une prise de possession n'ait eu lieu antérieurement.

- La réception de l'ouvrage sans réserve formulée à propos d'un dommage causé à un tiers, passé ou futur, réparé ou non, ne fait pas obstacle à la recevabilité de l'action exercée par le maître de l'ouvrage ou son assureur à l'encontre du titulaire responsable.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de :

- S'assurer que ses travaux sont achevés ou en voie d'achèvement pour être reçus par l'EPAEM à la date fixée pour la réception et, à défaut, prendre toute mesure corrective en accord avec le maître d'œuvre pour satisfaire aux exigences de la livraison.
- Prendre toutes dispositions pour obtenir tous les certificats de conformité techniques nécessaires et régler tous les frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification.
- Signaler aux administrations, organismes et services intéressés, et dans les délais réglementaires, la mise en service des installations en temps voulu.
- Se procurer les formulaires nécessaires, les faire signer à l'EPAEM et les remettre aux services et organismes intéressés, se tenir, enfin, à la disposition du maître d'œuvre pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux.

#### 9.2.1 *Dans le cas de marchés par lots séparés*

La date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsque le titulaire en fera la demande.

#### 9.2.2 *Dispositions particulières*

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

### **9.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES**

Il sera fait application de l'article 43 du CCAG-Travaux.

### **9.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Les documents composant le dossier de fin de chantier devront être fournis conformément à l'article 3.12.4 du CCTP.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format 1/50° avec si nécessaire plans de détail au 1/20.

Ces documents seront fournis :

- en trois (3) exemplaires, sur support papier, dont un reproductible ;
- en un exemplaire sur support informatique.

A l'exception des stipulations précédentes, les plans et autres documents à remettre par le titulaire à l'EPAEM dans un délai de 15 jours précédant les opérations préalables à la réception seront présentés dans les formes prévues à l'art 40 du CCAG-Travaux.

### **9.5 GARANTIES GENERALES ET DELAIS**

Le titulaire est tenu des garanties générales des articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Pour chaque réception partielle, la garantie de parfait achèvement des ouvrages (ou parties d'ouvrages) qui font l'objet de cette réception court jusqu'à l'expiration du délai de garantie fixé à 1 an à compter de la date d'effet de la dernière réception.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, la prolongation du délai de garantie est acquise de plein droit et sans formalité jusqu'à la mise en conformité exigée pour tous travaux dont l'exécution a fait l'objet d'une mise en demeure au titulaire de la part du maître d'œuvre ou de l'EPAEM avant l'expiration du délai de garantie.

Obligations complémentaires du titulaire au titre de la garantie de parfait achèvement :

Dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date de réception des travaux, et ce pour chacune des phases, le maître d'œuvre prend l'initiative de la mise en place d'un cahier de parfait achèvement. Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite le titulaire à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application des dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux.

Garanties des végétaux :

La garantie de 2 ans prend effet au constat de reprise des végétaux.

## 9.6 GARANTIES PARTICULIERES

Les durées de garanties particulières qui s'appliquent au marché sont les suivantes :

<u>Eléments</u>	<u>Durée en année</u>
Serrures de sûreté	3
Revêtement de sols souples	2
Protections intérieurs souples	3
Revêtements anti-graffiti	5
Peintures extérieures : protection des surfaces de matériaux ferreux	5
Menuiseries extérieures fixes et ouvrantes : châssis, système de fermeture et verrouillage	10
Végétaux	2
Chauffage/VMC	3
Centrale SSI	5

### 9.6.1 Garantie particulière des matériaux de type nouveau

Le titulaire garantit l'EPAEM contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par l'EPAEM après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

### 9.6.2 Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande de l'EPAEM, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution.

### 9.6.3 Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection pendant un délai de dix ans et son aspect pendant un délai de cinq ans à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande de l'EPAEM, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient

constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les délais définis :

- par le CCTG – fascicule 56 du CCTG ;
- par le CCTP ;
- par le CCTG – fascicule GP/EM/PV p.61 (Décision n° G1-84).

#### 9.6.4 Garanties des dommages aux tiers après réception

Dans le cas où des tiers présenteraient une réclamation suite à des dommages, non apparents lors de la réception, ayant pour origine l'exécution défectueuse des travaux du présent marché ou susceptibles d'avoir pour origine les travaux objet du présent marché, la réception sans réserves des travaux ne fait pas obstacle à l'appel à la garantie du constructeur que ce dernier consent expressément pendant une durée de dix ans à compter de la réception. Il sera de même si la réclamation ou appel en garantie intervient postérieurement à la réception pour des dommages causés antérieurement, même connus, mais dont la réparation n'est demandée que postérieurement à la réception. L'absence de mention d'une quelconque réserve à ce titre dans la réception ne saurait être opposée au maître d'ouvrage compte tenu de l'étendue de cette garantie particulière. Sa durée est toutefois limitée à 2 ans.

### 9.7 ASSURANCES

#### 9.7.1 Assurance de responsabilité

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il a souscrit les contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si, l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, etc.), elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

#### 9.7.2 Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il a souscrit un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant, du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux objet du présent marché.

Les entreprises sont tenues d'assurer notamment :

- la garantie du risque d'effondrement avant réception ;
- la garantie des erreurs d'implantation ;
- la garantie des dommages causés aux tiers.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 janvier de la nouvelle année civile.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

- RC en cours travaux :  
Entreprises :
  - Gros-oeuvre (montant de garantie par sinistre) :
    - ✓ dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 7,6 millions € ;
    - ✓ dommages immatériels purs ou non consécutifs : 3 millions €.
  - Second-oeuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre) :

- ✓ dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 4,5 millions €
- ✓ dommages immatériels purs ou non consécutifs : 1,5 millions €.

- RC après travaux :

Le titulaire doit justifier, en outre, de la souscription de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions d'euros par année d'assurance.

- Justificatif d'assurance :

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de(s) police(s) et le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle, ainsi que du paiement des primes correspondantes.

### 9.7.3 Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants et les sous-traitants, doivent avoir souscrit, à leurs frais, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil, et en justifier au moyen d'une attestation établie sur papier à en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier, quelle que soit la date d'intervention du titulaire.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil.

#### **IMPORTANT**

Pour toute opération d'un montant égal ou supérieur à 11 000 000.00€ TTC, le titulaire unique du présent marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, devra produire une **ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SPECIFIQUE NOMINATIVE** mentionnant :

- le chantier concerné ;
- la date d'ouverture du chantier (DOC) ;
- les activités garanties.

Cette attestation devra obligatoirement porter mention de l'abrogation de toute règle proportionnelle.

Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. ordonnance du 8 juin 2005), l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale est, par dérogation à l'article 9 du CCAG travaux, exigée.

### 9.7.4 Assurance des travaux

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-Travaux, le titulaire a, à l'égard du maître de l'ouvrage ou du mandataire, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordres de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé le titulaire en garantie devant la juridiction saisie.

#### 9.7.4.1 Assurance tous risques chantier

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police d'assurance tous risques chantier.

Dans ce cas, les garanties suivantes sont acquises pendant la période de construction, à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, y compris pendant les essais, pour toutes

pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et sous réserve des exclusions stipulées au contrat, à la suite notamment :

- d'incendies ;
- d'explosions ;
- de dégâts des eaux ; d'événements naturels ; d'attentats, actes de malveillance, terrorisme, sabotage ;
- de dommages matériels dus à des vices de conception ;
- de dommages matériels dus à des vices de matière ;
- d'effondrement.

### **Franchise**

Une franchise par sinistre sera appliquée.

En cas de sinistre :

- Si le maître d'ouvrage décide de percevoir directement l'indemnité octroyée, il répercutera alors ladite franchise sur l'entreprise titulaire du marché ou le mandataire (en cas de groupement d'entreprises) responsable du sinistre ou, à défaut de responsabilité établie, elle sera imputée sur chacune des entreprises au prorata du montant de leur marché et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui leur seront dues au titre de leur marché.
- Si le maître d'ouvrage accepte que les entreprises soient directement indemnisées par l'assureur, la franchise sera à la charge de la ou (des) entreprise(s) bénéficiaire(s) de l'indemnisation.

Ce montant sera susceptible d'être modifié en fonction des conditions de la police souscrite par le maître d'ouvrage. L'entreprise en sera alors informée.

#### **9.7.4.2 Assurance dommages-ouvrage**

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire une police dommages-ouvrage. Si tel est le cas, le maître d'oeuvre et le titulaire lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance. Le paiement de la prime d'assurance serait fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire. Cependant, toute surprime exigée par les assureurs du fait d'un cocontractant ou d'un sous-traitant sera mise à la charge des entreprises concernées, et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui leur seront dues au titre de leur marché.

Au cas où le montant du chantier l'exigerait, le titulaire obtiendra auprès de ses assureurs une abrogation de la règle proportionnelle.

### **9.8 CONTROLE TECHNIQUE**

Le titulaire devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Le paiement des honoraires de contrôle technique sera effectué directement par l'EPAEM sans aucune retenue au titulaire.

### **9.9 RESILIATION**

Les dispositions de l'article 48 du CCAG-Travaux s'appliquent pleinement.

En complément de l'article 48 du CCAG-Travaux, il est précisé que la résiliation du marché, simple ou aux frais et risques du titulaire, peut n'être que partielle.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et après une mise en demeure restée sans effet la résiliation aux frais et risques du présent marché sera prononcée. Les excédents résultant de la passation d'un autre marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire sans préjudices des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique.

En complément à l'article 48.3 du CCAG-Travaux, les modalités de passation du marché de substitution seront déterminées en application de l'article 25 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de la passation du marché de travaux de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des travaux restant à réaliser, les incidences financières induites sur les marchés des autres intervenants participant à l'opération (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, OPC, coordonnateur SPS et SSI) telles qu'elles seront chiffrées dans les avenants au marché concerné ainsi que des frais administratifs divers.

Le cas échéant, un titre de recette sera émis si les surcoûts ne peuvent entièrement être prélevés sur les sommes restant à régler à l'entreprise.

#### **9.10PROCEDURE CONTENTIEUSE - ARBITRAGE**

Tout litige survenant dans l'application du présent document sera du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 10 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES**

##### **10.1MODIFICATION DU MARCHÉ**

Toute modification (extension ou diminution) du contrat en cours d'exécution donnera lieu à une modification du présent marché en application des articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les prestations supplémentaires seront réglées soit aux conditions prévues par le CCAP, soit aux prix indiqués dans l'Acte d'Engagement. A défaut, elles feront l'objet d'un devis préalablement approuvé par le pouvoir adjudicateur.

Aucune modification dans le choix des prestations supplémentaires ne sera admise sans l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

##### **10.2PRESTATIONS SIMILAIRES**

Par application des dispositions de l'article 30.I.7° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, similaires. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

#### **ARTICLE 11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Le présent CCAP prévaut sur toutes les dispositions du CCAG-Travaux qui lui seraient contraires. Toutes les dispositions du CCAG-Travaux qui ne sont pas modifiées ou annulées par le présent CCAP sont applicables au marché.

A ....., le.....

Lu et accepté,

<b>Annexe 1</b> <b>Promotion de l'emploi sur le chantier</b>
---

Préambule :

L'EPAEM développe, en partenariat avec les acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle, un plan d'action pour l'emploi en direction des habitants des quartiers où se déroule l'opération Euroméditerranée, afin de favoriser leur accès à l'emploi en lien avec l'activité développée sur le site.

L'un des axes de ce plan touche la filière des métiers du BTP.

La présente annexe au CCAP a été établie en cohérence avec les objectifs du plan d'action pour l'emploi, afin de favoriser l'insertion par l'emploi pour les publics éloignés de l'emploi et -dans la mesure du possible résidant dans le centre-ville sur les chantiers sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAEM.

Article 1 - Conditions générales :

Conformément à l'article 38 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, cette opération fait l'objet d'une action de promotion de l'emploi au profit des publics prioritaires suivants :

- demandeurs d'emploi de longue durée ;
- bénéficiaires des minimas sociaux ;
- jeunes sans qualification, de faible niveau de formation ou à la recherche d'un premier emploi ;
- travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP ;
- demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les salariés des structures d'insertion par l'économique ;
- tout autre public bénéficiant d'un agrément de Pôle Emploi pour l'insertion par l'activité économique.

Ces publics résideront en priorité mais sans exclusive dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille. Cette action est une condition d'exécution du marché, décrite ci-dessous.

Article 2 – Embauche de publics prioritaires :

2.1 Modalités de mise en œuvre

L'entreprise titulaire devra affecter au moins :

Pour le lot 1 : 2711 heures ;

Pour le lot 2 : 116 heures ;

Pour le lot 3 : 903 heures ;

Pour le lot 4 : 83 heures ;

Pour le lot 5 : 440 heures ;

Pour le lot 6 : 215 heures ;

Pour le lot 7 : 229 heures ;

Pour le lot 9 : 797 heures ;

Pour le lot 10 : 573 heures ;

Pour le lot 11 : 113 heures travaillées sur le chantier à l'embauche de publics prioritaires, notamment sur les postes de travaux stipulés à l'annexe à l'acte d'engagement.

Ce volume concerne les opérations menées directement par le titulaire du marché ou en sous-traitance.

Pour mettre en œuvre cette condition d'exécution, l'entreprise pourra :

- soit recruter directement, en mettant en place un tutorat et une formation des personnels ;
- soit confier à une association intermédiaire (AI), à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) un certain nombre d'heures de mise à disposition de personnel pour la réalisation des travaux ;
- soit sous-traiter ou co-traiter une partie des travaux à une entreprise d'insertion ;
- soit exécuter une méthode d'insertion spécifique au profit des publics prioritaires pré-cités, donnant lieu à contrat de travail.

2.2 Conditions d'exécution

L'entreprise devra compléter et signer l'annexe à l'acte d'engagement concernant la promotion de l'emploi. Cette annexe définit le volume prévisionnel d'heures total du chantier, la liste des postes concernés par la clause de promotion de l'emploi, et le volume prévisionnel d'heures dédiées à l'embauche de public prioritaires.

Pendant la phase de préparation du chantier, l'entreprise devra remettre au maître d'ouvrage un document-cadre du programme de promotion de l'emploi, détaillant les modalités d'action qu'elle compte mettre en œuvre pour remplir l'objectif contractuel. Ce document pourra être détaillé par phases du chantier et complété pour chaque nouvelle phase.

L'entreprise devra faire connaître à l'ensemble de ses sous-traitants et reproduire dans ses contrats de sous-traitance la présente condition d'exécution qui s'applique à la présente opération.

Tous les trois mois, et le cas échéant à l'occasion de la réception intermédiaire d'une phase ou d'un lot, l'entreprise devra établir un bilan intermédiaire de suivi de l'action et le remettre au maître d'ouvrage. Elle aura un délai de 8 jours pour remplir son obligation. Ce bilan portera sur l'ensemble des lots du chantier concerné par la présente condition d'exécution, traités en direct ou en sous-traitance.

Le PLIE MPM centre est l'opérateur désigné pour accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre de cette condition d'exécution.

L'annexe 2 au présent CCAP apporte des éléments d'information complémentaires sur la mission du PLIE. Seules les candidatures de personnes validées par le PLIE MPM centre pourront être comptabilisées au titre du volume d'heures à réaliser.

### 2.3 Pénalités

En cas de non remise du document-cadre du programme d'insertion à la date de l'OS travaux, une pénalité de 1000 € sera appliquée.

En cas de retard dans la remise des bilans trimestriels, une pénalité de 100 € par jour de retard sera appliquée. A l'occasion de la réception des travaux, un bilan des opérations d'insertion sera dressé.

La simple constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise exécution des conditions du marché par l'entreprise entraînera une pénalité égale au produit de deux fois le SMIC horaire brut par le nombre d'heures d'insertion non réalisées.

#### Article 3 - Participation aux opérations de découverte des métiers du BTP :

L'EPAEM est partenaire d'opérations menées sous l'égide de la Maison de l'Emploi de Marseille, destinées à favoriser l'accès aux métiers du BTP. Ces actions, menées avec l'appui de professionnels du BTP, comportent entre autres des opérations de visites de chantier et des Evaluations en Milieu de Travail (la définition des EMT figure en annexe 2 du CCAP).

L'entreprise devra accueillir sur le chantier des visites de groupe et des personnes en EMT et assurer la présence d'un responsable du chantier pendant la durée de l'opération.

Pour le présent chantier il est programmé au minimum :

1 visite de groupe,

Les demandes seront formulées par l'intermédiaire de l'EPAEM et étudiées avec l'entreprise pour tenir compte des contraintes liées à la sécurité et au bon déroulement du chantier. Annexe 2 au CCAP

#### Article 4 – Réévaluation des heures d'insertion :

Le nombre d'heures d'insertion proposées par le titulaire pourra être revu :

soit au regard de son offre dans le cadre de la mise au point du marché ;

soit par avenant en cours d'exécution du marché après avis d'EMERGENCE(S).

#### Article 5 – Annulation des heures d'insertion :

Dans le cas où le montant de l'offre retenue serait inférieur au seuil de soumission des procédures à l'intégration d'heures d'insertion, la clause relative à cette disposition serait annulée.

**Annexe 2****Eléments d'information pour la mise en œuvre de l'action de promotion de l'emploi sur le chantier**La mission du PLIE MPM centre dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération

Le PLIE MPM centre, programme d'accompagnement pour les demandeurs d'emploi porté par la Communauté urbaine MPM, la Région et l'Europe, développe une ingénierie spécifique de conseil et d'assistance aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises pour les clauses de promotion de l'emploi figurant dans les marchés de travaux publics ou privés.

Il travaille en coordination avec l'ensemble des opérateurs de l'emploi et de l'insertion de Marseille, dans le cadre du plan d'action sur la filière du BTP de la Maison de l'Emploi de Marseille.

L'EPAEM a mis décider de s'appuyer sur les compétences du PLIE MPM centre pour effectuer l'accompagnement des mesures de promotion de l'emploi inscrites dans ses marchés de travaux.

A ce titre, la mission du PLIE auprès de l'entreprise et de l'EPAEM est une mission de conseil, assistance et suivi :

- lors de l'élaboration du document –cadre du programme de promotion de l'emploi, conseil auprès de l'entreprise pour réaliser ses engagements :
  - recueil des besoins de main d'œuvre (corps d'état concernés, types de métiers, qualification) ;
  - propositions de choix des modalités de mise en œuvre, planning de mise en œuvre en fonction du chantier, etc. ;
  - mise à disposition d'une liste d'opérateurs d'accompagnement à l'emploi et d'insertion par l'activité économique susceptibles d'offrir une réponse au programme d'insertion mis au point.
- dans le courant de l'opération, accompagnement opérationnel à la mise en œuvre :
  - recueil des offres d'emploi émises dans le cadre de l'application de la clause ;
  - mise en relation avec des opérateurs emploi/insertion concernés selon le souhait et les besoins de l'entreprise ;
  - proposition de personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion.
- en cours d'opération et pour le bilan final, assistance auprès de l'EPAEM pour le suivi de la réalisation effective de l'engagement :
  - vérification des états de suivi, des bilans intermédiaires et du bilan final (volumes horaires, profils des publics concernés, type de contrats, etc.) avis sur le résultat consolidé de l'opération.

Les comptes rendus de chantier intégreront une rubrique « suivi emploi » qui sera renseignée en tant que de besoin. Le PLIE sera invité par le maître d'ouvrage en tant que de besoin dans les réunions de préparation du chantier et dans les réunions de chantier.

Pour la mise en œuvre opérationnelle de son engagement, l'entreprise pourra choisir de travailler avec d'autres opérateurs d'emploi et d'insertion avec laquelle elle est déjà en contact.

Qu'est-ce qu'une EMT ? (Évaluation en milieu de travail)

Cette mesure est délivrée par Pôle Emploi.

Son objectif est de permettre aux demandeurs d'emploi de vérifier leurs compétences et capacités professionnelles par rapport à l'emploi recherché ou de découvrir des conditions d'exercice d'un métier envisagé. Cette évaluation s'adresse à tout demandeur d'emploi concerné par l'un de ces objectifs.

Son contenu est le suivant : mise en situation réelle en entreprise pendant une durée de 80 heures maximum, dimanche exclu, permettant l'évaluation des compétences et/ou capacités précisées par le conseiller de Pôle emploi en référence au ROME. L'évaluation est réalisée avec l'appui d'un correspondant dans l'entreprise. L'entreprise est indemnisée pour réaliser cette prestation.